

Projet de règlement de service du réseau Eco Chaleur du Mantois

REGLEMENT DE SERVICE DU RESEAU ECO CHALEUR DU MANTOIS

La société DALKIA, société anonyme dont le siège social est Tour Europe 33 Place des Corolles, 92 400 Courbevoie, est Déléataire de la communauté urbaine de Grand Paris Seine & Oise pour la production et la distribution d'énergie calorifique destinée au chauffage et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire à l'intérieur du périmètre de la délégation, en vertu d'une convention de délégation de service public, notifiée au Déléataire le 23 juin 2025.

Pour l'exécution de la convention de délégation de service public du réseau de chaleur de Grand Paris Seine & Oise, la société DALKIA a constitué une société dédiée dénommée Eco Chaleur du Mantois (ci-après « Le DELEGATAIRE »).

Dans le cadre de cette convention de délégation de service public, les promoteurs, constructeurs, propriétaires et gestionnaires d'immeubles dûment habilités (ci-après les « Abonnés ») bénéficient des installations collectives de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire dont le financement est assuré par le Service Public. Les conditions générales de la fourniture sont déterminées par la convention de délégation de service public s'y rapportant dont font partie intégrante les ouvrages assurant la desserte des Abonnés.

Les dispositions du présent document (ci-après le « Règlement de service ») ont pour objet de préciser les conditions techniques et financières de raccordement aux installations collectives du DELEGATAIRE et de fourniture d'énergie calorifique aux Abonnés.

Elles s'imposent aux parties contractantes, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de délégation de service public (ci-après le « Contrat »), à laquelle le présent Règlement de service est annexé.

Le Règlement du service est remis à chaque Abonné préalablement à la signature de sa police d'abonnement.

En sa qualité d'autorité délégante, Grand Paris Seine & Oise (ci-après L'AUTORITE DELEGANTE) assure le contrôle du service public délégué.

SOMMAIRE

CHAPITRE I - OBLIGATIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 - FOURNITURE DE CHALEUR.....	5
ARTICLE 2 - REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES.....	6
ARTICLE 3 - OBLIGATION DES ABONNES.....	6
ARTICLE 4 - RACCORDEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT ET D'EXTENSION.....	7
ARTICLE 5 - FRAIS DE RACCORDEMENT	9
ARTICLE 6 - INDEXATION DES FRAIS DE RACCORDEMENT.....	13
CHAPITRE II - ABONNEMENTS	14
ARTICLE 7 - POLICE D'ABONNEMENT.....	14
ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT	14
ARTICLE 9 - RÉGIME DES ABONNEMENTS	15
ARTICLE 10 - FRAIS DE SORTIE.....	15
ARTICLE 11 - MESURES DES FOURNITURE AUX ABONNÉS.....	16
ARTICLE 12 - VÉRIFICATION DES COMPTEURS	17
ARTICLE 13 - CHOIX DES PUISSANCES.....	18
ARTICLE 14 - RECTIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE.....	19
CHAPITRE III - EXPLOITATION	22
ARTICLE 15 - PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION	22
ARTICLE 16 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	23
ARTICLE 17 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	24
ARTICLE 18 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DES ENERGIES DISTRIBUEES.....	25
ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE.....	26
ARTICLE 20 - LIMITES DE FOURNITURE	27
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES	28
ARTICLE 21 - TARIFS DE BASE	28
ARTICLE 22 - INDEXATION DES TARIFS	32
ARTICLE 23 - INCITATIONS TARIFAIRES ASSOCIEES A DES FLEXIBILITES DE CONSOMMATION.....	45
ARTICLE 24 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DELEGATAIRE.....	47
CHAPITRE V - DIVERS	49

ARTICLE 25 - CLASSEMENT DU RESEAU	49
ARTICLE 26 - CONTESTATIONS	50

CHAPITRE I - OBLIGATIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FOURNITURE DE CHALEUR

Le DELEGATAIRE s'engage, durant chaque Saison de Chauffage, qui s'étend en général du 1er octobre au 31 mai de chaque année mais qui s'adaptera à la rigueur climatique, à fournir la chaleur nécessaire au chauffage des bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés et figurant dans leur Police d'Abonnement dans les conditions prévues au Contrat.

Le DELEGATAIRE doit informer les Abonnés du début et de la fin de la Saison de Chauffage par préavis d'au moins 8 jours.

Si un Abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la Saison de Chauffage, ces garanties seront négociées entre l'Abonné et le DELEGATAIRE puis inscrites dans la Police d'Abonnement. Le DELEGATAIRE tiendra compte des capacités de fourniture de chaleur du réseau pour tout engagement.

À la demande d'un Abonné, la chaleur pourra être fournie à titre de préchauffage pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore inoccupée. Cette prestation facultative sera assurée dès la signature par le DELEGATAIRE de la Demande d'Abonnement de Préchauffage notifiée par l'Abonné et jusqu'au début de la Saison de Chauffage. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite par l'Abonné dans sa Police d'Abonnement.

Le service d'Eau Chaude Sanitaire (ECS) est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessaires à l'entretien des installations.

Le DELEGATAIRE peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Ces obligations du DELEGATAIRE sont limitées à la fourniture de chaleur en Poste de Livraison, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval du Poste de Livraison.

ARTICLE 2 - REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Au cas où le DELEGATAIRE serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'Article 21 - , il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public

À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de L'AUTORITE DELEGANTE et des Abonnés. Le relevé de tous les tarifs est porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DES ABONNES

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires à partir des brides de sortie des échangeurs primaires : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distribution, appareils d'émission calorifique, etc.

L'Abonné assurera notamment à ses frais :

- ➔ L'équilibrage de ses réseaux intérieurs et le désembouage ;
- ➔ L'exécution de ses installations en respectant les directives techniques qui pourront lui être fixées par le DELEGATAIRE ;
- ➔ La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du ou des Poste(s) de livraison ;
- ➔ La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires, y compris le traitement de cette eau ;
- ➔ Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des réseaux secondaires ;
- ➔ La mise en conformité réglementaire et l'entretien du local sous station (y compris le clos et le couvert).

L'Abonné rendra le Poste de Livraison accessible au personnel du DELEGATAIRE, en toute sécurité.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du Réseau

Primaire. Le DELEGATAIRE n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Lorsque des corrosions ou des désordres, quelles qu'en soient la nature ou les causes, se révéleraient, plus particulièrement sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- ➔ S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du DELEGATAIRE ;
- ➔ S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.

Le DELEGATAIRE se réserve le droit, en cas de carence d'un Abonné dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé L'AUTORITE DELEGANTE et l'Abonné concerné, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du DELEGATAIRE auront à tout instant libre accès aux Postes de livraison et aux installations primaires chez l'Abonné.

En cas de danger, le DELEGATAIRE pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement L'AUTORITE DELEGANTE, les Abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposés dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

Les agents du service des instruments de mesure, dûment mandatés par le DELEGATAIRE afin d'effectuer les mesures mentionnées au présent article, ont droit d'accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

ARTICLE 4 - RACCORDEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT ET D'EXTENSION

Définitions

Le Raccordement est l'opération permettant la fourniture de chaleur à l'Abonné.

Le Branchement est l'ouvrage permettant de desservir un Abonné (sur un ou plusieurs bâtiments) à partir du réseau public de distribution.

La longueur maximum du Branchement, entre la Sous-station de l'Abonné et le réseau public de distribution est de 50 mètres linéaires. Au-delà, la canalisation constitue une Extension.

L'Extension de Base est une extension du réseau public de distribution :

- 1) Soit prévue au Contrat ;
- 2) Soit demandée au cours des 10 premières années par une ou plusieurs personnes afin de desservir un ou plusieurs immeubles situés dans le Périmètre du Service qui remplit les conditions suivantes :
 - ➔ Puissance souscrite minimum de 30 kW ;
 - ➔ Garantie de densité énergétique annuelle minimale de 3 MWh / ml de réseau (longueur de la tranchée entre le Sous-station de l'Abonné et le réseau existant)
 - ➔ Faisabilité technique.

Lorsque les conditions précitées sont remplies, le DELEGATAIRE a l'obligation de procéder à l'extension.

3) Soit résultant d'une obligation de raccordement au titre du classement du réseau. Dans ce cas, le DELEGATAIRE a l'obligation de procéder à l'extension.

4) Soit décidée par le DELEGATAIRE dans le cadre de sa politique de développement du réseau.

L'Extension Spécifique est une extension du réseau public de distribution sollicitée par une ou plusieurs personnes afin de desservir un ou plusieurs immeubles situés dans le Périmètre du Service qui ne remplit pas les conditions précitées pour la réalisation d'une Extension de Base. Le DELEGATAIRE n'est pas obligé de l'accepter.

Conditions de réalisation

Le DELEGATAIRE est maître d'ouvrage pour tous les travaux complémentaires ou supplémentaires d'extension des ouvrages de production ou de distribution de la chaleur (branchements, extensions...).

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulations primaires, échangeurs de chaleur jusqu'aux vannes d'isolement de sortie secondaire de celui-ci) sont établis, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante des biens affectés au service.

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante des biens affectés au

service. Les compteurs installés en sous-station doivent permettre de distinguer les usages de la chaleur délivrée.

La construction et l'entretien du génie civil des Sous-stations sont à la charge des Abonnés. Ils mettent à la disposition du DELEGATAIRE le local de la sous-station dont ils maintiennent le clos et le couvert conforme à la Réglementation. Ils assurent et prennent en charge la fourniture des fluides nécessaires.

Obligation de desservir les Abonnés

Le DELEGATAIRE est dans l'obligation d'accepter les demandes d'Abonnement faites pour des immeubles situés dans le Périmètre du Service, sauf si le Raccordement est techniquement impossible (ce dont le DELEGATAIRE devra justifier) et sous les réserves ci-dessous.

Lorsque l'Abonnement suppose un Branchement, la Police d'Abonnement devra être signée après que le demandeur aura accepté le devis transmis par le DELEGATAIRE pour la réalisation du Branchement et procédé au règlement d'au moins 30% des Droits de Raccordement Forfaitaires.

Lorsque l'Abonnement suppose une Extension de Base, la Police d'Abonnement devra être signée avant l'engagement des travaux d'extension par le DELEGATAIRE. Les travaux ne pourront être engagés par le DELEGATAIRE qu'une fois l'ensemble des Polices d'Abonnement permettant la qualification d'Extension de Base signées.

Lorsque l'Abonnement suppose une Extension Spécifique, la Police d'Abonnement devra être signée avant l'engagement des travaux d'extension par le DELEGATAIRE. Les travaux ne pourront être engagés par le DELEGATAIRE qu'une fois l'ensemble des Polices d'Abonnement des demandeurs à l'extension signé et règlement d'au moins 20% des Frais de Participation à la Réalisation d'une Extension Spécifique.

ARTICLE 5 - FRAIS DE RACCORDEMENT

Définition

Les frais de raccordement correspondent au montant dont doit s'acquitter un Abonné lorsqu'il se raccorde à un réseau de chaleur. Ils comprennent d'une part, le coût des branchements compteurs, postes de livraison estimés par application du bordereau des prix, et d'autre part le droit de raccordement destiné notamment au financement des travaux de premier établissement et de développement nécessaires à la desserte des Abonnés.

Le DELEGATAIRE est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel Abonné les frais de raccordement cités ci-dessus.

Ces frais de raccordement seront diminués des éventuels Certificats d'Economie d'Energie dans la mesure où le nouvel Abonné en aurait cédé la gestion au DELEGATAIRE ;

Droits de raccordement

Cas dérogatoire : dispense de Droits de raccordement pendant la phase initiale de développement

La phase initiale de développement permettra de mutualiser les travaux, d'optimiser les investissements et d'atteindre le coût optimisé du service défini au présent Contrat.

À ce titre, tout Abonné signant une police d'abonnement pour un bâtiment existant avant le 31 décembre 2028 sera dispensé de frais de raccordement.

Il est expressément convenu que cette dispense de Droits de raccordement vaut renoncement par l'Abonné à tirer bénéfice de toute forme d'aide et subvention particulière pour son raccordement, y compris les certificats d'économie d'énergie (CEE), qui seront valorisés par le DELEGATAIRE. Dans le cas où l'Abonné déciderait de conserver le bénéfice de ses certificats d'économie d'énergie (CEE), l'Abonné s'engage à reverser au DELEGATAIRE le montant de valorisation des CEE que ce dernier avait prévu au titre du Contrat pour le raccordement de cet Abonné.

Pour les bâtiments neufs ne donnant pas droit à des CEE le présent cas dérogatoire ne s'applique pas et il sera fait application du cas général.

Dans l'hypothèse où un Abonné disposant d'installations de production de chaleur propre se raccorde au réseau de chaleur, le DELEGATAIRE peut proposer à l'Abonné de les prendre en charge aux fins d'appoint secours et d'en assurer l'exploitation dans le cadre de la délégation. Cette mise à disposition donne lieu à la conclusion d'une convention, déterminant les conditions techniques et économiques.

Cas général

En contrepartie de la réalisation des travaux d'extension de base, de branchement et de Sous-station, le DELEGATAIRE facturera aux Abonnés ayant sollicité leur Raccordement des Droits de Raccordement Forfaitaires d'un montant égal à :

- ➔ Pour les bâtiments existants : 100 euros HT/kW de puissance souscrite.
- ➔ Pour les nouveaux bâtiments : 25 euros HT/m².

Le DELEGATAIRE transmet au demandeur du Raccordement, pour accord expresse préalable aux travaux :

- ➔ Le devis estimatif chiffré sur la base du tarif des Droits de Raccordement Forfaitaires, accompagné de la limite de prestation du DELEGATAIRE et du descriptif technique des travaux compris dans ce devis (tracé du réseau avec localisation du piquage sur le réseau existant, typologie de fluide et de canalisations) ;
- ➔ Le Règlement de Service et les conditions tarifaires du Service en vigueur.

Le montant des Droits de Raccordement Forfaitaires sera révisé dans les mêmes conditions que le terme tarifaire r23, précisé dans l'Article 22.

Le DELEGATAIRE aura la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant à la baisse les Droits de raccordement, à la condition toutefois de le faire dans le respect du principe d'égalité de traitement des Abonnés placés dans les mêmes conditions à l'égard du service public. Il doit pouvoir en justifier.

Les Droits de Raccordement Forfaitaires n'ont pas vocation à couvrir d'autres charges que les travaux de Branchement de l'Abonné concerné. Ils ne peuvent dès lors être sollicités auprès d'un Abonné qu'à l'occasion de la réalisation d'un Branchement pour son Raccordement.

De même, le paiement de ces Droits de Raccordement Forfaitaires dispense l'Abonné de tout paiement de Frais de Participation à une Extension Spécifique.

Nota :

Est considéré comme un bâtiment neuf, un bâtiment existant faisant l'objet d'une restructuration importante donnant lieu à un permis de construire et dont plus de la moitié des surfaces font l'objet d'un changement de destination. En cas de raccordement intervenant sur une opération mixte (par exemple extension d'un bâtiment existant non restructuré), chaque partie de la construction se voit appliquer le tarif ad hoc à due proportion de la puissance souscrite concernée.

Coût de raccordement des extensions spécifiques

La réalisation d'une Extension Spécifique est à la charge du DELEGATAIRE (canalisations, Sous-stations et Branchements). En contrepartie de la réalisation des travaux de réalisation de l'Extension Spécifique, le DELEGATAIRE facturera aux Abonnés ayant sollicité leur Raccordement des Frais de Participation à la Réalisation d'une Extension d'un montant calculé sur la base du Bordereau des prix unitaires coûts de développement en Annexe 2.

Lorsque plusieurs personnes demandent simultanément à bénéficier d'une Extension Spécifique, le DELEGATAIRE répartit entre elles les Frais de Participation à la Réalisation de l'extension, conformément à l'accord préalable intervenu entre elles.

À défaut d'accord, la répartition sera calculée proportionnellement, et à pondération égale, aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacune d'elles.

Le montant de l'Extension Spécifique sera estimé sur la base d'un appel d'offres réalisé auprès de plusieurs entreprises :

- ➔ Auquel sera appliqué des frais d'études et assurances plafonnés à 7 % ;
- ➔ Complété par des aléas de 5%, calculés sur la base du montant des travaux et des frais d'études et d'assurance ;
- ➔ Auquel s'ajouteront des frais annexes de maîtrise d'ouvrage plafonnés à 5 % du montant des travaux, frais d'études et assurances hors aléas ;
- ➔ Déduction faite des éventuelles subventions, CEE et autres aides financières qui seront perçus.

Le DELEGATAIRE transmet au(x) demandeur(s) du Raccordement, pour accord expresse préalable aux travaux :

- ➔ Le devis estimatif des Frais de Participation à la Réalisation d'une Extension Spécifique, accompagné de la limite de prestation du DELEGATAIRE et du descriptif technique des travaux compris dans ce devis (tracé du réseau avec localisation du piquage sur le réseau existant, typologie de fluide et de canalisations) ;
- ➔ Le Règlement de Service et les conditions tarifaires du Service en vigueur à la date de l'étude-devis.

Le DELEGATAIRE aura la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant à la baisse les Frais de Participation à la Réalisation d'une Extension, à la condition toutefois de le faire dans le respect du principe d'égalité de traitement des Abonnés placés dans les mêmes conditions à l'égard du service public. Il doit pouvoir en justifier.

Les Frais de Participation à la réalisation d'une Extension Spécifique n'ont pas vocation à couvrir d'autres charges que les coûts de réalisation d'une Extension supportés par le DELEGATAIRE (y compris les Branchements ; le versement de ces frais par les Abonnés est donc exclusif des Droits de Raccordement Forfaitaires). Ils ne peuvent dès lors être sollicités auprès d'un Abonné qu'à l'occasion de la réalisation d'une Extension Spécifique.

Cas des demandes postérieures aux travaux d'Extension Spécifique

Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service d'une Extension, un nouvel Abonné ne pourra être raccordé sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de la réalisation de l'Extension Spécifique, diminuée de 1/10^e par année de service de l'Extension Spécifique. Cette somme sera partagée et reversée aux Abonnés déjà raccordés, proportionnellement à leur participation. Les Droits de Raccordement Forfaitaires ci-dessus leur sont applicables.

ARTICLE 6 - INDEXATION DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les travaux réalisés par le DELEGATAIRE pour le compte des Abonnés sont estimés d'après les bordereaux de prix figurant en Annexe 2.

Les prix résultant de l'application des bordereaux, prix unitaires et rabais, constituent des prix plafonds.

Les bordereaux de prix sont utilisés pour l'établissement des prix maximaux des travaux tels qu'ils sont estimés dans les comptes d'exploitation prévisionnels et annuels.

Les bordereaux de prix sont indexés au moyen de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times \left(0,15 + 0,50 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,35 \times \frac{TP03a}{TP03a_0} \right)$$

Dans laquelle :

- ➔ BT40 est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'indice de Bâtiment " Chauffage central ", base 100 en 2010, publié au "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment"
- ➔ TPO3a est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'index national de Génie Civil " Grands terrassements ", base 100 en 2010, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment"
- ➔ BT400 est la valeur de cet indice connue, au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, le 1er janvier 2025, soit $BT40_0 = 128,4$;
- ➔ TP03a0 est la valeur de cet index connu, au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, le 1er janvier 2025, soit $TP03a_0 = 130,1$.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

ARTICLE 7 - POLICE D'ABONNEMENT

Les Contrats pour la fourniture de chaleur sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'Abonné et figurant à l'Annexe 3.

Lorsque le DELEGATAIRE transmet le Règlement de service à un Abonné ou un futur Abonné, il y joint le modèle de Police d'abonnement.

Sont notamment définies l'identification de l'Abonné, la puissance souscrite, les températures contractuelles des fluides thermiques et les conditions particulières de fourniture.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire, ou par toute personne dûment habilitée par ce dernier (syndicat des copropriétaires, preneur à bail, gestionnaire...), ou un gestionnaire, désigné au présent Contrat par " l'Abonné ".

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le DELEGATAIRE peut demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Les promoteurs, ou les propriétaires d'immeubles existants ou de nouveaux bâtiments qui souscrivent auprès du DELEGATAIRE une demande d'abonnement :

- ➔ Obligent ceux qui sont ou deviendront propriétaires des bâtiments pour la durée de la police,
- ➔ Effectuent les versements des frais de raccordement aux conditions figurant à l'Article 6,
- ➔ Réalisent leurs installations secondaires conformément aux indications techniques que leur donnera le DELEGATAIRE en fonction des caractéristiques du service de distribution de chaleur.

Les Abonnés souscrivent les contrats d'entretien de leurs installations secondaires dans le respect du droit de la concurrence.

ARTICLE 9 - RÉGIME DES ABONNEMENTS

Durée des abonnements

Les abonnements sont conclus pour une durée de douze (12) ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée ou pour la durée résiduelle du Contrat le cas échéant.

Le terme de l'abonnement ne pourra dépasser le terme normal du Contrat.

La facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet de la Police d'Abonnement et le début de l'exercice de facturation suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

L'Abonné peut résilier sa Police d'Abonnement à tout moment par courrier recommandé adressé au DELEGATAIRE moyennant un préavis de six (6) mois au moins, moyennant des frais de sortie comme indiqué dans l'Article 10.

Souscription des abonnements

Les Polices d'Abonnement peuvent être conclues à tout moment.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) Mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du Contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substitue.

ARTICLE 10 - FRAIS DE SORTIE

En cas de résiliation de la Police d'Abonnement pour une cause non imputable au DELEGATAIRE l'Abonné verse, à la date de résiliation (dernière facture), une indemnité compensatrice de la part non amortie des Biens affectés au Service. Cette indemnité correspond à la redevance R24 (telle que définie à l'Article 21) représentative des investissements, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance de la Police d'Abonnement résilié.

$$\text{Indemnité} = R24 \times PS \times Da$$

Avec les facteurs suivants :

- ➔ R24 : redevance unitaire (en euros/kW) annuelle applicable à l'Abonné (valeur à la date de résiliation), sans supplément, ni redevance complémentaire ;
- ➔ PS : puissance souscrite de l'Abonné ;

- ➔ Da : durée en années (au prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la Police d'Abonnement).

Lors d'une résiliation de la Police d'Abonnement à la demande de l'Abonné, le branchement est fermé.

En cas de faute d'une particulière gravité ou de fautes répétées du DELEGATAIRE, l'Abonné peut résilier sa Police d'Abonnement sans frais et sans indemnité compensatrice. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure adressée par l'Abonné au DELEGATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans résultat dans un délai de quinze (15) jours francs.

En cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, l'Abonné doit indemniser le DELEGATAIRE pour les dépenses qui lui ont été utiles.

Pour le cas où l'Abonné requiert le démantèlement des Réseau Primaire situées en sous-station, il en supportera les frais correspondants.

ARTICLE 11 - MESURES DES FOURNITURE AUX ABONNÉS

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont étalonnés et plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

En cas de litige, un enregistreur de température à période hebdomadaire sera installé, à titre provisoire, par le DELEGATAIRE dans la Sous-station. Les enregistreurs devront être vérifiés par un organisme agréé.

En cas de besoin, le DELEGATAIRE procède à ses frais au remplacement des compteurs. Toutefois l'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage normal ; ces frais particuliers seront à la charge de l'Abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

Les compteurs sont placés afin de permettre un accès facile aux agents du DELEGATAIRE et à L'AUTORITE DELEGANTE ou à son représentant.

ARTICLE 12 - VÉRIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus aux frais du DELEGATAIRE par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs est vérifiée tous les ans sur site (conformément au décret n°2001-387 modifié par le décret n°2016-769 du 9 juin 2016) aux frais du DELEGATAIRE par tout organisme accrédité COFRAC.

L'Abonné pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur par un organisme agréé ou accrédité. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'Abonné si le compteur est exact (au sens des erreurs maximales tolérées définies par l'arrêté d'application du 9 juin 2016), et du DELEGATAIRE dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret précité, de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 16 mai 2006 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 3 septembre 2010 relatif aux compteurs d'énergie thermique. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact (au sens des erreurs maximales tolérées définies par l'arrêté d'application du 9 juin 2016) sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du DELEGATAIRE, dans un délai d'un mois à compter du constat de défaillance.

Pendant la période où un compteur aura donné des indications erronées, le DELEGATAIRE remplacera ces indications par le nombre théorique de mégawattheure de la façon suivante :

Pour le chauffage :

$$Ce = Cr \times \frac{DJU}{DJUr}$$

Formule dans laquelle :

- ➔ Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues ;
- ➔ Cr = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes ;

Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même Mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte.

S'il n'y a pas de référence précédente, le premier Mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.

- ➔ DJUr = Nombre de degrés Jour unifié par Météoclim à la station de Vélizy pour la période de référence ci-dessus
- ➔ DJU = Nombre de degrés Jour unifié par Météoclim à la station de Vélizy pour la période estimée.

Pour les autres usages (ECS...) :

La consommation théorique (MWh) sera calculée par comparaison avec la période (ou par une période jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente sera établie.

La valeur rectifiée du comptage de l'énergie calculée sera prise en compte dans la facturation définitive.

Le DELEGATAIRE fournira le détail de son calcul à l'Abonné concerné avec copie à L'AUTORITE DELEGANTE.

ARTICLE 13 - CHOIX DES PUISSANCES

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance maximale que le DELEGATAIRE est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

La puissance souscrite correspond à la puissance nécessaire pour la production simultanée de chauffage (par -7°C et tenant compte d'une surpuissance de relance) et d'eau chaude sanitaire, en tenant compte de paramètres éventuels liés au foisonnement, au stockage et au pilotage des installations secondaires.

Les puissances souscrites figurant dans la police d'abonnement sont exprimées en kW.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du Poste de Livraison de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le Poste de Livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Lorsqu'un Abonné demande de la chaleur pour des usages autres que le chauffage ou l'eau chaude sanitaire, les conditions techniques spécifiques et le calcul de sa puissance souscrite sont définis dans sa Police d'Abonnement.

Bâtiments neufs

Le futur Abonné adresse une demande de puissance souscrite au DELEGATAIRE. Cette puissance doit être justifiée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé. Le DELEGATAIRE dispose d'un délai de deux (2) mois pour statuer sur la demande de l'Abonné. Le DELEGATAIRE et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases.

Bâtiments existants

Le futur Abonné adresse une demande de puissance souscrite au DELEGATAIRE. Il fournit également à titre d'indication l'historique des consommations a minima des deux dernières années civiles.

Pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, elle est égale au produit de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné et d'eau chaude sanitaire de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -7°C , et d'un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage. Ce coefficient de surpuissance nécessaire sera pris égal à 1,1.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

ARTICLE 14 - RECTIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Vérification de la puissance souscrite

Une vérification de la puissance souscrite peut être demandée :

- ➔ Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite ;
- ➔ Par l'Abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite, par exemple parce qu'il a effectué des travaux d'économie d'énergie conformément au décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif au réajustement de la puissance souscrite dans les Polices d'abonnement aux réseaux de chaleur ;

- ➔ Par le DELEGATAIRE, s'il estime que l'Abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

La première demande de vérification est à la charge du DELEGATAIRE.

Pour les suivantes, le montant des frais de vérification de la puissance appelée que l'Abonné pourrait être amené à supporter correspond aux frais réels de la vérification, déterminés sur la base des justificatifs présentés par le DELEGATAIRE. Ce montant est porté à sa connaissance et lui est rappelé après chaque demande de vérification de sa part et avant les mesures.

Dans le cas où la puissance ne pourrait être vérifiée via les informations remontées par la GTC, l'essai est effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique. Il est installé à titre provisoire sur le poste de l'Abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes d'où sera déduite la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués au cours de la période hivernale (de décembre à fin février) pendant une durée qui ne pourra pas être inférieure à 3 jours consécutifs et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. À partir de cette mesure, il sera procédé au calcul de la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte et de la puissance souscrite, selon la formule suivante :

$$P = P_m \times \frac{T_{nc} - T_{eb}}{T_{nc} - T_m} \times 1,1$$

Formule dans laquelle :

- ➔ P_m est la puissance maximale mesurée lors de l'essai,
- ➔ T_{nc} est la température de non-chauffage égale à 18°C (réputée être la température de consigne des bâtiments diminuée des apports internes),
- ➔ T_m est la température extérieure minimale constatée lors de l'essai,
- ➔ T_{eb} est la température extérieure de base,
- ➔ 1,1 est le coefficient de surpuissance et de sécurité contractuel pour redémarrage du service.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, au motif qu'il ne disposait pas de la puissance qu'il a souscrite : si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-5%) ou

supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné. Dans le cas contraire, ils sont à la charge du DELEGATAIRE.

b) Pour les vérifications à la demande du DELEGATAIRE, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 5% à la puissance souscrite, le DELEGATAIRE peut demander :

- Soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables (auquel cas les frais de vérification sont à la charge de l'Abonné) ;
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée (auquel cas les frais de vérification restent à la charge du DELEGATAIRE et ne sont pas demandés à l'Abonné).

Si la puissance est conforme (+/-5%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du DELEGATAIRE.

c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 5%, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai.

Litige sur la fixation de la puissance souscrite

Quand il s'élèvera une contestation entre le DELEGATAIRE et un Abonné pour la fixation d'une puissance souscrite, qu'il s'agisse d'un nouvel abonnement ou de la révision des puissances initialement souscrites, après que le DELEGATAIRE et l'Abonné se sont communiqués leurs dossiers techniques respectifs, la partie la plus diligente pourra saisir L'AUTORITE DELEGANTE pour avis.

Bâtiments existants : travaux de réhabilitation énergétique

À l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments et/ou de rénovation des réseaux secondaires, y compris les sous-stations, qui sont liées à ses bâtiments constituant des travaux d'économie d'énergie, reconnus comme tels au sens de la législation en vigueur, l'Abonné est en droit de demander au DELEGATAIRE le réajustement de sa puissance souscrite inscrite dans sa Police d'Abonnement.

Afin d'encourager la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le DELEGATAIRE est tenu de pratiquer un abattement de la puissance souscrite lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à 10 % de la moyenne des trois années précédentes.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné adresse une demande motivée au DELEGATAIRE précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

La baisse prévisionnelle des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire doit être attestée par une étude technique.

Sous réserve de présentation par le demandeur de ces éléments justificatifs, le DELEGATAIRE dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

Le DELEGATAIRE et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases, sur la nouvelle puissance souscrite provisoire, qui sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire d'un an, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. À l'issue de la période probatoire, le DELEGATAIRE prend contact dans les trois mois avec l'Abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.

Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.

CHAPITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 15 - PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION

Le DELEGATAIRE est chargé d'exploiter le service à ses risques et périls. A ce titre, le DELEGATAIRE est tenu notamment d'assurer :

- ➔ La fourniture de chaleur.
- ➔ La disponibilité permanente d'un service d'astreinte ;
- ➔ En cas de panne, les délais d'intervention et de réparation fixés au Contrat ;
- ➔ En cas de défaillance du Réseau, la mise à disposition d'équipements de secours ;
- ➔ L'ensemble des assurances et garanties figurant au Contrat ;
- ➔ Des outils de communication performants pour L'AUTORITE DELEGANTE et les Abonnés ;
- ➔ Toutes les autorisations et déclarations nécessaires à la bonne exécution du service.

Il s'engage, en conséquence, à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués, grâce à une surveillance régulière et systématique du service ; en vue, de garantir la continuité du service public, notamment en limitant la fréquence et la durée des arrêts éventuels, de limiter à ce qui est strictement nécessaire, la consommation d'énergie, et d'optimiser autant que possible les appels de puissance, tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

ARTICLE 16 - CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

Chaleur destinée au chauffage

La saison de chauffe s'étend du 1er octobre au 31 mai.

Durant cette période, le DELEGATAIRE doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande de l'Abonné.

Le service de fourniture d'eau chaude sanitaire est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessaires pour l'entretien, comme précisé aux paragraphes suivants.

Chaleur destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire et à des besoins de process

Lorsque la chaleur est destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire, le service est assuré toute l'année. Pour les interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes ci-dessous, le DELEGATAIRE devra assurer la continuité du service par toute autre solution alternative.

Autres fournitures

Les conditions particulières aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes ci-dessous.

Travaux d'entretien ou de renouvellement

Les travaux d'entretien ou de renouvellement seront exécutés en dehors de la Saison de Chauffe, à moins qu'il n'en résulte aucune perturbation sur le Service rendu aux Abonnés et sauf urgence.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le DELEGATAIRE, après accord de L'AUTORITE DELEGANTE pour les interruptions de livraison exceptionnelles de plus de 4 heures. Avant la réalisation des travaux, les dates d'arrêt sont communiquées aux

Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix jours Ce délai est réduit à 24 heures dans le cas d'une situation d'urgence (telle qu'une fuite).

ARTICLE 17 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le DELEGATAIRE devra prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avisera sans délai L'AUTORITE DELEGANTE, les Abonnés concernés et, par avis collectifs, les Usagers concernés.

Le DELEGATAIRE s'engage, en cas d'interruption totale de fourniture, telle qu'une rupture du Réseau Primaire nécessitant une intervention prolongée conduisant à ne pas pouvoir desservir un ou plusieurs Abonnés pendant cette période, à tout mettre en œuvre pour fournir de l'énergie aux dits Abonnés.

Interruption du service pour risque du fait de l'Abonné

En cas de risque avéré d'atteinte aux Biens affectés au Service ou au bon fonctionnement du service du fait des installations dont l'Abonné est responsable, le DELEGATAIRE, après mise en demeure infructueuse de l'Abonné, avis collectif affiché à l'intention des Usagers concernés et information de L'AUTORITE DELEGANTE, peut suspendre la fourniture de chaleur. Dans ce but, les agents du DELEGATAIRE auront à tout instant libre accès aux Sous-stations et aux installations de l'Abonné. A cet effet, les serrures placées aux portes des Sous-stations sont d'un modèle permettant au DELEGATAIRE l'utilisation d'un passe-partout (les passes partout sont à la charge du DELEGATAIRE). En cas de danger imminent, le DELEGATAIRE pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement L'AUTORITE DELEGANTE, les Abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif. L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

Retards, interruptions ou insuffisance de fourniture du fait du DELEGATAIRE

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture pour le chauffage donneront lieu au profit de l'Abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le DELEGATAIRE comme précisé à l'Article 24 ;

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus de vingt-quatre heures après la demande formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs Sous-stations au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre (4) heures de la fourniture de chaleur à une Sous-station ou l'insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire pendant quatre (4) heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance souscrite. Cette durée pourra être réduite, mais non allongée, dans les conditions particulières figurant dans les polices d'abonnement.

Est considérée comme fourniture insuffisante, le fait de ne disposer à un Sous-station, pendant plus de quatre heures, que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans la Police d'Abonnement. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

ARTICLE 18 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DES ENERGIES DISTRIBUEES

Conditions générales

La chaleur est distribuée sous forme d'eau chaude. Elle est livrée dans les locaux mis à la disposition du DELEGATAIRE par les Abonnés. Ces locaux sont appelés Sous-stations.

La chaleur est obtenue par échange entre de l'eau chaude circulant dans les Biens affectés au Service (Réseau Primaire), dit fluide primaire, dont le DELEGATAIRE est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments desservis, dit fluide secondaire, dont l'Abonné supporte la responsabilité.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes

- ➔ Maximum : 95°C (+1-5°C) pour les conditions extérieures de base, soit - 7°C ;
- ➔ Minimum : 65°C en l'absence ou pour une faible demande de chauffage.

L'eau chaude sanitaire est livrée entre 55°C et 60°C. Elle doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment son caractère sanitaire. Le DELEGATAIRE n'est toutefois responsable que de la température de préparation de l'eau chaude sanitaire. Il n'est pas responsable de la qualité de l'eau issue du réseau public d'eau potable.

Le fluide alimentant les récepteurs de chauffage, dit fluide secondaire, est à la charge des Abonnés.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées à la Police d'Abonnement.

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente de celle fixée ci-avant pourra être refusée ou acceptée par le DELEGATAIRE après accord de L'AUTORITE DELEGANTE. Cette fourniture, le cas échéant accordée, devra être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne devra en aucun cas obliger le DELEGATAIRE à modifier ces conditions, en particulier, à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue ci-dessus.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées dans la police d'abonnement.

Eau chaude sanitaire et autres usages

L'Abonné fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (des) échangeur(s) installé(s) et de la chaleur livrée par le DELEGATAIRE.

Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le DELEGATAIRE, après accord de L'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le DELEGATAIRE à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du Réseau au-dessus de celle prévue à l'Article présent.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Service d'astreinte technique

Le DELEGATAIRE garantit à L'AUTORITE DELEGANTE et aux Abonnés, qu'un de ses représentants, susceptible de prendre les décisions et exécuter ou faire exécuter les tâches propres à assurer la continuité et la qualité du service, est joignable en permanence via un

service d'astreinte dont les coordonnées sont communiquées à L'AUTORITE DELEGANTE et aux Abonnés par tout moyen approprié.

Responsabilité

La responsabilité du DELEGATAIRE ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission, prouvé et imputable au DELEGATAIRE. Dans cette hypothèse, la responsabilité du DELEGATAIRE est plafonnée à 30 millions d'euros par sinistre et par an pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs. L'Abonné renonce à recours contre le DELEGATAIRE et ses assureurs au-delà de ce plafond, en nature et montant, et s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

La responsabilité du DELEGATAIRE ne pourra être mise en cause, et aucune indemnité ne sera due dans les cas suivants :

- ➔ Le dommage résulte d'une faute contractuelle de L'AUTORITE DELEGANTE,
- ➔ Le dommage ou la défaillance résulte d'un évènement revêtant le caractère de la force majeure,
- ➔ Le dommage résulte de la survenance d'une Cause Légitime prévue au contrat de délégation de service public.

ARTICLE 20 - LIMITES DE FOURNITURE

Les limites de fournitures sont précisées sur le schéma de l'Annexe 1 au présent Règlement auxquels il y a lieu de se reporter.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 21 - TARIFS DE BASE

Le DELEGATAIRE fournit la chaleur aux Abonnés au tarif fixé au présent article.

Définitions

Le tarif est décomposé en deux termes, R1 et R2, définis ci-après :

- ➔ R1 : le montant (en euros HT/MWh) du terme R1 est fonction de la consommation. Il représente le coût des énergies réputées nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure de chaleur, y compris les charges d'électricité nécessaires pour la production et la distribution d'énergie
- ➔ R2 : le montant (en euros HT/kW) du terme R2 est fixe et annuel. Il constitue l'abonnement et représente les charges de conduite, de maintenance, de GER et d'investissement supportées par le DELEGATAIRE dans le cadre du présent contrat.

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs décrits ci-après sont établies au 30 septembre 2024.

Le DELEGATAIRE s'engage à appliquer la même grille tarifaire pour les Abonnés existants et les nouveaux Abonnés.

Les tarifs se décomposent en trois phases :

- ➔ Phase 1 : phase transitoire de fonctionnement à partir des installations existantes ;
- ➔ Phase 2 : phase correspondant au nouveau mix énergétique du réseau incluant l'import de chaleur de récupération issue de l'incinération des déchets.
- ➔ Phase 3 : phase correspondant au nouveau mix énergétique du Réseau incluant, en sus de l'import de chaleur de récupération issue de l'incinération des déchets susvisé, soit :
 - Phase 3a : l'import de chaleur depuis le site de l'industriel ALPA en cas de signature de la Convention d'Import de Chaleur ALPA,
 - Phase 3b : la récupération de chaleur par condensation thermodynamique des fumées de la centrale biomasse dans le cas où l'import de chaleur issue d'Alpa ne serait pas mis en œuvre.

La phase 2 débute à la date de mise en service de l'interconnexion entre la chaufferie du Val Fourré et la sous-station d'achat de chaleur issue de l'incinération des déchets, soit le 1^{er} janvier 2027 au plus tard.

La phase 3 débute à la date de signature de la Convention d'Import de Chaleur ALPA (Phase 3a) ou au plus tard le 1er juillet 2030 dans le cas où l'import de chaleur issue d'Alpa ne serait pas mis en œuvre (Phase 3b).

Dans le cas où l'import de chaleur issue d'ALPA prendrait fin postérieurement à la signature de la Convention d'Import de Chaleur ALPA ou à la mise en service de l'import de chaleur, le DELEGATAIRE appliquera les tarifs phase 3b à compter de la date de fin de l'import de chaleur issue d'ALPA et visés ci-après.

Tarif R1 (énergie)

La part proportionnelle du montant de la facture est constituée du produit de la consommation enregistrée par des compteurs avec un terme R1 représentant le coût des énergies nécessaires à la fourniture d'un MWh en Sous-station.

En conséquence, le terme R1 (prix d'un MWh) est décomposé de la manière suivante :

$$R1 = a \times R1d + b \times R1b + c \times R1g + d \times R1recup + e \times R1alpa + R1CO_2 + R1élec$$

Avec $a + b + c = 1$ et a, b, et c représentant les parts respectives de chaque énergie dans la production énergétique :

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1 :

Coefficient de mixité énergétique :

Année d'application	Phase 1	Phase 2	Phase 3a	Phase 3b
R1d (déchets)	a = 49 %	a = 49 %	a = 49%	a = 49%
R1b (biomasse)	b = 34 %	b = 34 %	b = 30%	b = 34%
R1g (gaz naturel)	c = 8%	c = 8 %	c = 7%	c = 8%
R1recup	d = 9%	d = 9%	d = 0%	d = 9%
R1alpa	e = 0%	e = 0%	e = 14%	e = 0%
Mix R1	100%	100%	100%	100%

Le DELEGATAIRE s'engage sur ces proportions de manière ferme.

Tarif appliqué en euros HT/MWh :

Année d'application	Phase 1	Phase 2	Phase 3a	Phase 3b
R1d (déchets)	20,546	20,546	20,546	20,546
R1b (biomasse)	44,891	44,891	44,891	44,891
R1g (gaz naturel)	98,836	98,836	98,836	98,836
R1recup	27,067	27,067	0	27,067
R1alpa	0	0	24,241	0
R1 mix	35,673	35,673	33,847	35,673
R1CO ₂	0,652	0,652	0,571	0,652
R1élec	2,418	2,418	2,418	2,418
R1	38,743	38,743	36,836	38,743

La mixité de facturation des combustibles définie ci-dessus constitue la mixité contractuelle de calcul du terme R1. Elle n'est pas actualisée en fonction des consommations réelles et ne constitue pas l'engagement environnemental du DELEGATAIRE.

- ➔ R1d : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de la chaleur récupérée issue de l'Usine d'Incinération des Déchets
- ➔ R1b : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de l'énergie biomasse
- ➔ R1g : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de l'énergie gaz
- ➔ R1recup : prix du MWh livré en poste de Livraison produit à partir de la récupération de chaleur issue de la condensation thermodynamique des fumées de la chaufferie biomasse
- ➔ R1alpa : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de la chaleur récupérée issue du site industriel Alpa
- ➔ R1CO₂ : Terme proportionnel du tarif, représentatif de la gestion des quotas de CO₂.
- ➔ R1élec : valeur représentative du coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie.

Tarif R2 (abonnement)

La part du tarif R2 (abonnement) correspondant à la rémunération du DELEGATAIRE se décompose de la manière suivante :

- ➔ r22 : valeur représentative du coût des prestations de conduite et de petit entretien pour assurer le fonctionnement des Biens affectés au Service hors prestations en rapport avec l’approvisionnement de la gestion des combustibles ;
- ➔ r23 : valeur représentative du coût des prestations de GER (gros entretien et renouvellement) ;
- ➔ r24 : valeur représentative du coût du financement des investissements (amortissement des ouvrages et frais financiers associés).
- ➔ r25sub : valeur, négative, représentative des aides ou subventions reçues
- ➔ r25sub_recup : valeur négative, représentative des aides ou subventions reçues au titre de la mise en œuvre de la récupération de chaleur par condensation thermodynamique des fumées de la biomasse
- ➔ r25cee : valeur, négative, représentative des Certificats d’Économie d’Énergie perçus
- ➔ r25cee_recup : valeur, négative, représentative des Certificats d’Économie d’Énergie perçus au titre de la mise en œuvre de la récupération de chaleur par condensation thermodynamique des fumées de la biomasse

Soit :

$$R2 = r22 + r23 + r24 + r25_{sub} + r25_{cee} + r25sub_recup + r25cee_recup$$

Le terme R2 est facturé en fonction des puissances souscrites (kW) pour chaque fourniture. Une liste récapitulative de ces puissances avec les coordonnées des Abonnés et des points de livraison correspondants est tenue régulièrement à jour par le DELEGATAIRE au fur et à mesure des raccordements.

Les éléments constitutifs de la valeur de base du R2 ont les valeurs suivantes connues à la date du 30 septembre 2024 :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3a	Phase 3b
Tarif	Tarif (euros HT/kW)			
r22	43,059	43,059	43,059	43,059
r23	7,478	7,478	7,478	7,478
r24	63,683	63,683	63,683	63,683
r25sub	-27,179	-27,179	-27,179	-27,179

r25cee	-10,702	-10,702	-10,702	-10,702
R25sub_recup	0	0	0	-1,100
R25cee_recup	0	0	0	-0,730
R2	76,338	76,338	76,338	74,509

La facturation annuelle de référence est donc effectuée selon le calcul suivant :

R1 x Nombre de MWh consommés par l'Abonné + R2 x Puissance souscrite par l'Abonné

ARTICLE 22 - INDEXATION DES TARIFS

Élément proportionnel R1

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'Article 21 sont indexés mensuellement élément par élément par application des formules ci-après :

Terme R1d

Le terme R1d est indexé selon les formules d'indexation figurant dans la Convention d'Import de Chaleur par application de la relation suivante :

$$R1d = R1d_0 \times \frac{R1_{SVC M}}{R1_{SVC M0}}$$

Avec :

- ➔ R1d0 = 20,546 euros HT/MWh en date de valeur du 30 septembre 2024 ;
- ➔ R1SVC M : la valeur de la composante tarifaire R1 du prix de chaleur de la convention d'achat de chaleur avec SVC M ;
- ➔ R1SVC M0 : la valeur de la composante tarifaire R1 du prix de chaleur de la convention d'achat de chaleur avec SVC M au 30 septembre 2024, soit 17,59 euros HT/MWh.

Terme R1b

Le Terme R1b est indexé par application de la relation suivante :

$$R1_{bois} = R1_{bois0} * \left(0,3 * \frac{PFGG}{PFGG_0} + 0,7 * \frac{TRMRG2}{TRMRG2_0} \right)$$

En date de valeur du 30 septembre 2024, Avec :

- ➔ R1_{bois0} = 44,891 euros HT / MWh en date de valeur du 30 septembre 2024

Et où

- ➔ PFGG est l'indice de Plaquette Forestière Granulométrie Grossière publié trimestriellement par le CEEB - <http://www.ceebois.fr/> et connu à la date de facturation
- ➔ PFGG₀ = 162,00 valeur de l'indice connue au 30 septembre 2024
- ➔ TRMRG2 est l'indice TRansport de Marchandise RÉGional = indice CNR REG EA publié mensuellement par le Comité National Routier (REG EA = RÉGional Ensemble Articulé) -<https://www.cnr.fr/espaces/3/indicateurs/6>
- ➔ TRMRG₀ = 160,19 valeur de l'indice connue au 30 septembre 2024

Terme R1g

Le Terme R1g est indexé par application de la relation suivante :

$$R1_{gaz} = R1_{gaz\ 0} * (0,0548 + 0,6148 \times \frac{PEG}{PEG_0} + 0,0246 \times \frac{TICGN + CPB}{TICGN_0 + CPB_0} + 0,097 \times \frac{TCS}{TCS_0} + 0,1502 \times \frac{TCR \times NTR}{TCR_0 \times NTR_0} + 0,0299 \times \frac{TCLt}{TCLt_0} + 0,0069 \times \frac{TFL}{TFL_0} + 0,0135 \times \frac{CTA}{CTA_0} + 0,0083 \times \frac{stockage}{stockage_0})$$

Avec :

R1gaz0	98,836	Euros HT/MWh PCS au 30 septembre 2024
PEG0	37,94	Euros HT/MWh PCS au 30 septembre 2024
TICGN0	1,52	Euros HT/MWh PCS au 30 septembre 2024
NTR0	2	Euros HT/MWh PCS/j/an au 30 septembre 2024
TCS0	124,42	Euros HT/MWh PCS/j/an au 30 septembre 2024
TCR0	96,38	Euros HT/MWh PCS/j/an au 30 septembre 2024
TCLt0	38,35	Euros HT/MWh PCS/j/an au 30 septembre 2024
TFL0	7400,61	Euros HT/MWh PCS/j/an au 30 septembre 2024
Stockage0	139,07	Euros HT/MWh PCS/j/an au 30 septembre 2024
CTA0	4,71%	% au 30 septembre 2024
CPB ₀	0	Euros HT/MWh PCS au 30 septembre 2024

- ➔ CTA est le montant de la Contribution Tarifaire d'Acheminement exprimée en euros HT/an. Ce terme est révisé tous les ans au 1er janvier.
- ➔ TCS est le montant unitaire du Terme de Capacité ferme de Sortie du réseau principal opéré par le gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel GRTgaz, exprimé en euros HT/MWh PCS/jour par an, connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de transport de gaz opéré par GRTgaz publié chaque année au JO et par la CRE. Ce terme est révisé tous les ans au 1er avril.
- ➔ NTR est le niveau de Tarif Régional pour un site raccordé au réseau de distribution de gaz naturel au point d'interconnexion RÉGION PARIS. Ce terme est disponible dans la table des PITD (Points d'Interconnexions Transport Distribution) publiée sur le site du groupe de travail créé par la CRE et baptisé gtg2007 (www.gtg2007.com).
- ➔ TCR est le montant unitaire du terme d'acheminement ferme sur le réseau de transport régional opéré par le gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel GRTgaz, exprimé en euros HT/MWh PCS/jour par an, connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de transport de gaz opéré par GRTgaz publié chaque année au JO par la CRE. Ce terme est révisé tous les ans au 1er avril.
- ➔ TCL est le montant unitaire du terme de capacité ferme de livraison au PITD pour par le gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel GRTgaz, exprimé en euros HT/MWh PCS/jour par an, connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de transport de gaz opéré par GRTgaz publié chaque année au JO et par la CRE. Ce terme est révisé tous les ans au 1er avril.
- ➔ PEG est le montant unitaire de la molécule au prix PEG Nord Month Ahead du mois m, exprimé en euros HT/MWh PCS, égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG NORD - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté. Ce prix est égal à la valeur du « Powernext Gaz Futures Monthly Index » du mois m pour la zone de livraison PEG Nord.
- ➔ TICGN est le montant de la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel exprimée en euros HT/MWh PCS Ce terme est généralement révisé tous les ans au 1er janvier.
- ➔ Stockage est le montant unitaire du terme tarifaire de stockage correspondant au rapport entre le montant de la compensation France à percevoir par les opérateurs de stockage et l'assiette de perception de la compensation.
- ➔ CPB est le cout des certificats de production de biogaz en euros HT/MWh PCS.

Terme R1_{recup}

Le terme R1_{recup} est indexé par application de la relation suivante :

$$R1_{recup} = R1_{recup0} * \frac{E}{E_0}$$

Avec :

$$R1_{recup0} = 27,067 \text{ euros HT/MWh}$$

$$\frac{E}{E_0} = 0,7801 \times \frac{Electron}{Electron_0} + 0,2036 \times \frac{TURPE}{TURPE_0} + 0,0163 \times \frac{T\&C}{T\&C_0}$$

Où

- ➔ Electron correspond au prix moyen de l'électron en euros HT / MWh, capacité incluse constaté sur les factures du fournisseur du DELEGATAIRE, c'est à dire le prix unique moyen calculé par moyenne pondérée des prix par poste horo-saisonnier de la facture du fournisseur ; les factures seront transmises à L'AUTORITE DELEGANTE. L'achat d'électricité fera l'objet d'appel d'offres pour garantir le prix le plus compétitif pour le réseau de chaleur. La procédure de consultation pour la fourniture d'électricité de chaque année N sera réalisé à l'année N-1. A minima trois fournisseurs seront consultés. Le fournisseur pour l'année N sera celui ayant proposé la cotation la plus compétitive après validation conjointe entre le DELEGATAIRE et L'AUTORITE DELEGANTE lors d'une réunion convoquée expressément et prévue le jour du retour des cotations. Les consultations pourront porter sur des offres à prix de marché ou à prix fixe de 1 à 5 ans selon les décisions prises lors de la réunion de concertation préalable au lancement de la procédure de consultation des fournisseurs.
- ➔ $Electron_0$ est égal à 80 euros HT/MWh élec, prix correspondant au prix fixé de l'électron dans l'appel d'offre.

$$\frac{TURPE}{TURPE_0} = 0,0068 \times \frac{CG}{CG_0} + 0,0058 \times \frac{CC}{CC_0} + 0,2429 \times \frac{b1}{b1_0} + 0,4662 \times \frac{O - HPH}{O - HPH_0} +$$

$$0,1682 \times \frac{O - HCH}{O - HCH_0} + 0,0788 \times \frac{O - HPB}{O - HPB_0} + 0,0313 \times \frac{O - HCB}{O - HCB_0}$$

Ce terme représente l'évolution des prix de la part acheminement de l'électricité (Version TURPE 6 - HTA LU Pointe Fixe), avec :

CG0 =	399,48	Euros/an en date de valeur du TURPE 6 HTA/BT du 01/08/2023
CC0 =	339,96	Euros/an en date de valeur du TURPE 6 HTA/BT du 01/08/2023
b10 =	27,39	Euros/kW/an en date de valeur du TURPE 6 HTA/BT du 01/08/2023
O-HPH0 =	2,19	Euros/kWh en date de valeur du TURPE 6 HTA/BT du 01/08/2023
O-HCH0 =	1,58	Euros/kWh en date de valeur du TURPE 6 HTA/BT du 01/08/2023
O-HPB0 =	0,74	Euros/kWh en date de valeur du TURPE 6 HTA/BT du 01/08/2023
O-HCB0 =	0,59	Euros/kWh en date de valeur du TURPE 6 HTA/BT du 01/08/2023

Et,

$$\frac{T\&C}{T\&C_0} = 0,7006 \times \frac{CTA}{CTA_0} + 0,2994 \times \frac{CSPE}{CSPE_0}$$

Ce terme représente l'évolution des taxes et contributions avec :

CTA0 =	274,08	Euros/mois applicable selon les tarifs du TURPE 6 HTA/BT du 01/08/2023
CSPE0 =	0,050	Euros/kWh applicable au 01/02/2024

Afin de cadrer l'augmentation du prix de l'électron, la formule d'indexation sur la part Electron est plafonnée à partir du deuxième exercice à l'évolution de l'indice FEDENE RCU

Conventionnel :

$$\frac{Electron_N}{Electron_{N-1}} \leq \frac{FEDENE_N}{FEDENE_{N-1}}$$

Terme R1alpa

Le terme R1alpa est indexé par application de la relation suivante :

$$R1_{ALPA} = R1_{ALPA0} * \left(0,3 * \frac{P1_{ALPA}}{P1_{ALPA0}} + 0,7 * \frac{P2_{ALPA}}{P2_{ALPA0}} \right)$$

Avec

- ➔ R1alpa0 = 24,241 euros HT/MWh en date de valeur du 30 septembre 2024
- ➔ P1Alpa : la valeur de la composante tarifaire R1 du prix de chaleur de la convention d'import de chaleur Alpa
- ➔ P1Alpa0 : la valeur de la composante tarifaire R1 du prix de chaleur de la convention d'import de chaleur Alpa au 30 septembre 2024, soit 6,18 euros HT/MWh
- ➔ P2Alpa : la valeur de la composante tarifaire R2 du prix de chaleur de la convention d'import de chaleur Alpa, en euros/an
- ➔ P2Alpa0 : la valeur de la composante tarifaire R2 du prix de chaleur de la convention d'import de chaleur Alpa au 30 septembre 2024, soit 611 663 euros/an

Terme R1CO₂

Le terme R1CO₂ est indexé par application de la relation suivante :

$$R1_{CO2} = P_{CO2} * \left(\frac{\text{Mixité gaz} \times 0,185}{0,9 \times \eta_{réseau} \times \eta_{chaudières}} - \frac{\text{Allocation}_N}{C_N} \right)$$

Où :

- ➔ Mixité gaz est le pourcentage de chaleur issue du gaz tel que mentionné dans l'article précédent, c'est à dire 8% pour les phases 1, 2 et 3b et 7% pour la phase 3a
- ➔ PCO₂ : étant le prix de la tonne de CO₂ en euros/TCO₂ représenté par la moyenne mensuelle du prix de clôture de l'indice CO₂ ICE ECX EUA Future (indice publié),
- ➔ PCO₂₀ = 65,51 €HT/MWh en date de valeur du 30 septembre 2024
- ➔ 15% : représente la mixité gaz du réseau de chaleur
- ➔ 0,185 : facteur d'émission directe du gaz en tCO₂/MWh PCS
- ➔ 0,9 : rendement PCI/PCS
- ➔ $\eta_{réseau}$: rendement réseau = 0,89
- ➔ $\eta_{chaudières}$: rendement chaudières = 0,96
- ➔ Allocation_N : Allocation réelle de tonnes de CO₂ attribuée pour l'année N aux sites exploités par le DELEGATAIRE et soumis au système des quotas CO₂. Dans le cas

où l'allocation de l'année N ne serait pas encore connue à la date de facturation, le DELEGATAIRE considérera l'allocation de l'année N-1 et effectuera un décompte correctif en fin d'année.

- CN : consommation totale de chaleur des Abonnés du réseau de chaleur pour l'année N en MWh. Pour les facturations mensuelles de l'année N, le DELEGATAIRE réalisera des acomptes basés sur la consommation des Abonnés de l'année N-1 et effectuera un décompte en fin d'année pour tenir compte de la consommation réelle de l'année N.

Terme R1élec

Le Terme R1élec est indexé par application de la relation suivante :

$$R1_{élec} = R1_{élec 0} * \frac{E}{E_0}$$

Avec :

$$R1_{élec 0} = 2,418 \text{ euros HT/MWh}$$

$$\frac{E}{E_0} = 0,7801 \times \frac{Electron}{Electron_0} + 0,2036 \times \frac{TURPE}{TURPE_0} + 0,0163 \times \frac{T\&C}{T\&C_0}$$

Où

- Electron correspond au prix moyen de l'électron en euros HT / MWh, capacité incluse constaté sur les factures du fournisseur du DELEGATAIRE, c'est à dire le prix unique moyen calculé par moyenne pondérée des prix par poste horo-saisonnier de la facture du fournisseur ; les factures seront transmises à L'AUTORITE DELEGANTE. L'achat d'électricité fera l'objet d'appel d'offres pour garantir le prix le plus compétitif pour le réseau de chaleur. La procédure de consultation pour la fourniture d'électricité de chaque année N sera réalisé à l'année N-1. A minima trois fournisseurs seront consultés. Le fournisseur pour l'année N sera celui ayant proposé la cotation la plus compétitive après validation conjointe entre le DELEGATAIRE et L'AUTORITE DELEGANTE lors d'une réunion convoquée expressément et prévue le jour du retour des cotations. Les consultations pourront porter sur des offres à prix de marché ou à prix fixe de 1 à 5 ans selon les décisions prises lors de la réunion de concertation préalable au lancement de la procédure de consultation des fournisseurs.

- $Electron_0$ est égal à 80 euros HT/MWh élec, prix correspondant au prix fixé de l'électron dans l'appel d'offre

$$\frac{TURPE}{TURPE_0} = 0,0068 \times \frac{CG}{CG_0} + 0,0058 \times \frac{CC}{CC_0} + 0,2429 \times \frac{b1}{b1_0} + 0,4662 \times \frac{O - HPH}{O - HPH_0} + 0,1682 \times \frac{O - HCH}{O - HCH_0} + 0,0788 \times \frac{O - HPB}{O - HPB_0} + 0,0313 \times \frac{O - HCB}{O - HCB_0}$$

Ce terme représente l'évolution des prix de la part acheminement de l'électricité (Version TURPE 6 - HTA LU Pointe Fixe), avec :

CG0 =	399,48	Euros/an en date de valeur du TURPE 6 HTA/BT du 01/08/2023
CC0 =	339,96	Euros/an en date de valeur du TURPE 6 HTA/BT du 01/08/2023
b10 =	27,39	Euros/kW/an en date de valeur du TURPE 6 HTA/BT du 01/08/2023
O-HPH0 =	2,19	Euros/kWh en date de valeur du TURPE 6 HTA/BT du 01/08/2023
O-HCH0 =	1,58	Euros/kWh en date de valeur du TURPE 6 HTA/BT du 01/08/2023
O-HPB0 =	0,74	Euros/kWh en date de valeur du TURPE 6 HTA/BT du 01/08/2023
O-HCB0 =	0,59	Euros/kWh en date de valeur du TURPE 6 HTA/BT du 01/08/2023

Et,

$$\frac{T\&C}{T\&C_0} = 0,7006 \times \frac{CTA}{CTA_0} + 0,2994 \times \frac{CSPE}{CSPE_0}$$

Ce terme représente l'évolution des taxes et contributions avec :

CTA0 =	274,08	Euros/mois applicable selon les tarifs du TURPE 6 HTA/BT du 01/08/2023
--------	--------	--

CSPE0 = 0,050 Euros/kWh applicable au 01/02/2024

Afin de cadrer l'augmentation du prix de l'électron, la formule d'indexation sur la part Electron est plafonnée à partir du deuxième exercice à l'évolution de l'indice FEDENE RCU

Conventionnel :

$$\frac{Electron_N}{Electron_{N-1}} \leq \frac{FEDENE_N}{FEDENE_{N-1}}$$

Élément fixe R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

Terme R22

$$R_{22} = R_{220} * (0,125 + 0,1576 * \frac{R_{2\text{SVC}M}}{R_{2\text{SVC}M0}} + 0,5022 * \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,2152 * \frac{FSD2}{FSD2_0})$$

Avec :

$R_{220} = 43,059$ euros HT/kW, valeur au 30 septembre 2024

Formules dans lesquelles :

- ➔ R2SVC M : la valeur de la composante tarifaire R2 du prix de chaleur de la convention d'achat de chaleur avec SVC M
- ➔ ICHT-IME : Indice « Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques », publiée au dernier jour du mois au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME).
- ➔ FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Frais et services divers catégorie 2 » publié au Moniteur des Travaux Publics » (référence : FSD2).

Les valeurs de référence de ces indices sont celles connues et publiées au 30 septembre 2024 (30/09/2024), soit :

- ➔ ICHT-IME0 = 140,3
- ➔ FSD20 = 165,9
- ➔ R2SVC M0 = 714 520 euros/an

Terme R23

$$R_{23} = R_{23\ 0} * (0,125 + 0,875 * \frac{BT40}{BT40_0})$$

Avec

$R_{23\ 0} = 7,478$ euros HT/kW, en date de valeur du 30 septembre 2024

Formules dans lesquelles :

- ➔ BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national « Bâtiment : chauffage central » publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40).
- ➔ BT400 = 127,4, valeur de l'indice connue au 30 septembre 2024

Les valeurs des termes r_{22_0} et r_{23_0} sont les valeurs des termes r_{22} et r_{23} à la date mentionnée au paragraphe précédent.

Terme R24

Le terme R24 n'est pas indexé, mais il est actualisé dans les conditions mentionnées ci-dessous. Le terme tarifaire R24 traduit le montant des investissements des travaux neufs réalisés par le DELEGATAIRE. En date de remise de l'offre, le montant des investissements pour travaux neufs à réaliser s'élève à 97.099.320 euros HT. L'évolution du terme tarifaire doit refléter l'évolution du coût des travaux. Par conséquent, le terme tarifaire R24 fera l'objet d'une actualisation annuelle au 1er janvier de chaque année, durant la Période de Travaux Neufs. La date de dernière actualisation sera le 1er janvier 2031.

La formule d'actualisation est la suivante :

- R24 :

$$R_{24_N} = R_{24_0} \times \left[\sum_{2025}^{N-1} (P_i \times Rév_i) + \left(100\% - \sum_{2025}^{N-1} P_i \right) \times Rév_N \right]$$

Par exemple :

$$R_{24_{2025}} = R_{24_0} \times Rév_{2025}$$

$$R_{24_{2027}} = R_{24_0} \times [P_{2025} \times Rév_{2025} + P_{2026} \times Rév_{2026} + (100\% - P_{2025} - P_{2026}) \times Rév_{2027}]$$

Avec :

- PN : la quote-part des investissements de l'année N par rapport à la totalité des investissements

Années N	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
PN	10,79%	24,86%	9,67%	14,58%	16,34%	15,90%	7,86%

- Rév_N : la formule suivante

$$R\acute{e}v_N = 0,1 \times \frac{ICHT - IME_N}{ICHT - IME_0} + 0,45 \times \frac{TP03_N}{TP03_0} + 0,45 \times \frac{BT40_N}{BT40_0}$$

- o ICHT-IME : Dernière valeur connue au 1er janvier de l'année N de l'Indice "Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME).
- o ICHT-IME₀ = 140,3 au 30 septembre 2024
- o TP03 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "travaux publics – Terrassements généraux" publié au Moniteur des Travaux Publics" (référence : TP03).
- o TP03₀ = 130,3 au 30 septembre 2024
- o BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40).
- o BT40₀ = 127,4

Sur la base du programme des Travaux Neufs, dans l'hypothèse où le montant réel des travaux neufs serait inférieur au montant prévisionnel actualisé mentionné ci-dessus, le DELEGATAIRE s'engage à répercuter 75% de cette différence dans le tarif proposé aux Abonnés. La prise en compte de cette réduction se fera par le biais du R24.

Dans l'hypothèse où, avec l'accord préalable de L'AUTORITE DELEGANTE, le programme de travaux initialement prévu ne serait pas totalement réalisé par le DELEGATAIRE, les Parties conviennent de mesurer le périmètre et le montant des investissements correspondants non réalisés et de répercuter ces incidences sur le terme R24.

Terme R25

Le terme R25 ne sera pas indexé. Ce terme fera en revanche l'objet d'une actualisation, telle que définie ci-dessous.

Le terme R25 est la somme de quatre termes :

$$R25 = R25_{sub} + R25_{subrecup} + R25_{cee} + R25_{ceerecup}$$

Les termes R25_{sub} et R25_{sub_récup} venant en déduction du tarif Abonné représentent l'ensemble des subventions et aides publiques, hors certificats d'économies d'énergie, susceptibles de bénéficier au service concédé. Le terme R25_{sub_récup} représente plus spécifiquement les subventions ou aides publiques relatives aux équipements de récupération de chaleur par condensation thermodynamique des fumées de la chaufferie biomasse qui seront mis en place en cas de non-réalisation de l'import de chaleur issue d'ALPA.

Les termes R25_{sub} et R25_{sub_récup} ont été définis selon les montants de subventions et aides publiques envisagés. Ils seront actualisés (à la hausse comme à la baisse) au regard du montant réellement alloué selon la formule présentée ci-dessous :

Pour le terme R25_{sub} :

$$R25_{sub} = R25_{sub 0} * \frac{\text{Subventions perçues}}{\text{Subventions Prévisionnelles}}$$

Avec

- ➔ R25_{sub} = -27,179 euros HT / kW
- ➔ Et subventions prévisionnelles = 42 133 519 euros HT

Pour le terme R25_{sub_récup}

$$R25_{sub_récup} = R25_{sub_récup 0} * \frac{\text{Subventions perçues}}{\text{Subventions Prévisionnelles}}$$

Avec :

- ➔ R25_{sub_récup} = -1,10 euros HT / kW
- ➔ Et subventions prévisionnelles = 1 705 654 euros HT

Les termes R25_{cee} et R25_{cee_récup} venant en déduction du tarif Abonné représentent l'ensemble des certificats d'économies d'énergie susceptibles d'être perçus par le DELEGATAIRE lié aux travaux d'extension du programme de travaux neufs. Le terme

R25cee_récup représente plus spécifiquement les subventions ou aides publiques relatives aux équipements de récupération de chaleur par condensation thermodynamique des fumées de la chaufferie biomasse qui seront mis en place en cas de non-réalisation de l'import de chaleur issue d'Alpa.

Le terme R25cee fait l'objet d'une actualisation annuelle au 1er janvier de chaque année. La date de dernière actualisation sera 1er janvier 2031. La formule d'actualisation est la suivante :

$$R25cee_N = R25cee_0 \times \left[\sum_{2025}^{N-1} (P_i \times Rév_i) + \left(100\% - \sum_{2025}^{N-1} P_i \right) \times Rév_N \right]$$

Par exemple :

$$R25cee_{2025} = R25cee_0 \times Rév_{2025}$$

$$R25cee_{2027} = R25cee_0 \times [P_{2025} \times Rév_{2025} + P_{2026} \times Rév_{2026} + (100\% - P_{2025} - P_{2026}) \times Rév_{2027}]$$

Avec :

- ➔ R25cee = -10,702 euros/kW
- ➔ PN : la quote-part des CEE de l'année N par rapport à la totalité des CEE

Années N	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
PN	2%	11%	21%	18%	20%	19%	9%

- ➔ Rév_N : la formule suivante

$$Rév_N = \frac{CEEmarket_N}{CEEmarket_0}$$

- ➔ CEE_{market,N} est la valorisation spot sur le marché des CEE au 1er janvier de l'année N disponible sur le site C2E_{market} (<https://www.c2emarket.com>)
- ➔ CEE_{market,0} = 8,31 euros / MWh CUMAC est la valorisation sur le marché des CEE au mois de septembre 2024
- ➔ Le terme R25cee_récup sera révisé suivant la formule suivante :

$$R25cee_{recup} = R25cee_{recup0} \times \frac{CEEmarket_N}{CEEmarket_0}$$

- ➔ CEE_{market_N} est la valorisation spot sur le marché des CEE au 1er janvier de l'année de mise en service de la condensation thermodynamique, disponible sur le site C2E_{market} (<https://www.c2emarket.com>) et au plus tard au 1er janvier 2030.
- ➔ CEE_{market₀} = 8,31 euros / MWh CUMAC est la valorisation sur le marché des CEE au mois de septembre 2024.

En cas de disparition du dispositif des CEE ou en cas de modification ou disparition des fiches BAR-TH-137, BAT-TH-127, IND-UT-137, RES-CH-103, RES-CH-104 et RES-CH-105 ou de non-prolongation du mécanisme coup de pouce raccordement, les terme R25_{cee} et R25_{cee_récup} seront modifiés pour tenir compte de l'impact de cette disparition, non prolongation ou évolution sur le nombre de MWh_{cumac} valorisables.

ARTICLE 23 - INCITATIONS TARIFAIRES ASSOCIEES A DES FLEXIBILITES DE CONSOMMATION

Incitations tarifaires associées à des flexibilités de consommation

Afin d'inciter les Abonnés du Réseau à participer à sa performance technique, économique et environnementale, le DELEGATAIRE mettra en place les mécanismes suivants :

1) Offre 100% ENR&R

En complément du mix énergétique proposé par le Réseau et pour les Abonnés souhaitant être alimentés en chaleur 100% ENR&R, le DELEGATAIRE propose la souscription d'une option tarifaire dite « Complément biogaz – 100% ENR&R ».

En cas de souscription de cette option par l'Abonné, le DELEGATAIRE s'engage à compter de la signature de l'option et chaque année à acheter, aux conditions du marché, les certificats de garanties d'origine biogaz (CGO) nécessaires à la part de gaz consommée par l'Abonné. Le coût d'achat de ces certificats est refacturé à l'euro par le DELEGATAIRE à l'Abonné chaque année.

Cette option est souscrite par les Abonnés qui le souhaitent au moment de la signature de la police d'abonnement pour une durée minimale de 3 ans et renouvelable tacitement par période de 3 ans.

2) Effacement de la demande de chauffage

Ce mécanisme a pour objectif de récompenser les Abonnés volontaires pour réduire leur consommation au moment des périodes de pointe sur le réseau de chaleur.

L'effacement de la demande de chauffage est une option librement choisie par l'Abonné au moment de la signature de sa police d'abonnement. Cette option pourra être résiliée à tout moment par l'Abonné dès qu'il en fait la demande.

En souscrivant à cette option, l'Abonné accepte que la priorité soit donnée à la production d'eau chaude sanitaire entre 7h et 10h du matin si la température extérieure est comprise entre -10°C et 4°C. Pendant cette période, le chauffage du bâtiment est coupé.

Pour les Abonnés qui souhaitent choisir cette option, le DELEGATAIRE étudiera sa mise en œuvre et proposera les actions à mettre en œuvre pour rendre les installations de ces Abonnés compatibles à un mode de pilotage différencié entre le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire. Dans ce cadre, leurs installations de production d'eau chaude sanitaire seront mises à la disposition du DELEGATAIRE jusqu'en sortie de l'échangeur ECS.

Pour les Abonnés ayant choisi cette option, un avoir sur la facture R2 leur sera émis à chaque fin d'exercice. Cet avoir sera défini par la formule suivante :

$$\text{Avoir} = (\text{Nb heures avec effacement} / \text{Nb heures saison de chauffage}) \times 2 \times \text{Psouscrite chauffage} \times \text{R2}$$

3) Stockage en sous-station

Ce mécanisme a pour objectif de réduire les appels de puissance dus aux besoins d'ECS lorsque la demande de chauffage est importante afin de limiter l'utilisation de la chaufferie d'appoint secours.

Le stockage en sous-station est une option librement choisie par l'Abonné au moment de la signature de sa police d'abonnement.

Pour les Abonnés qui souhaitent choisir cette option, Le DELEGATAIRE étudiera et proposera la mise en œuvre d'un ballon ECS avec une capacité de stockage plus importante. Les coûts d'installation des ballons ECS sont fournis dans le bordereau de prix unitaire fourni en Annexe 2.

Si l'Abonné accepte l'installation d'un ballon ECS de grande capacité, alors sa puissance souscrite ECS sera réajustée de la façon suivante :

- ➔ Si capacité de stockage < 25% de la consommation journalière, pas de réajustement de la puissance ECS
- ➔ Si capacité de stockage > 25% de la consommation journalière, alors la puissance souscrite est réajustée selon la formule suivante :

$$\text{Psouscrite ECS réajustée} = \text{Psouscrite ECS initiale} \times (1 - 0,875 \times \% \text{ consommation journalière stockable})$$

Où :

- ➔ Psouscrite ECS réajustée est la nouvelle puissance souscrite ECS de l'Abonné ayant choisi l'option ;
- ➔ Psouscrite ECS initiale est la puissance souscrite ECS de l'Abonné sans installation du stockage ECS ;
- ➔ % consommation journalière stockable représente le rapport entre la capacité de stockage du ballon ECS et la consommation journalière d'ECS de l'Abonné.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DELEGATAIRE

Facturation

Le paiement de la redevance pour fourniture de chaleur donne lieu à des versements échelonnés, les termes R1 et R2 étant révisés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, conformément à l'Article 21 du présent règlement de service.

Le terme R1 est calculé sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.

Le terme R2 est facturé à l'Abonné par douzième à la fin de chaque mois.

La facture comprend au recto une présentation claire et lisible des tarifs unitaires R1 et R2 payés par les Abonnés ainsi que les quantités consommées et souscrites et au verso (et/ou dans les pages suivantes ou annexes) un détail des indices utilisés et du calcul des révisions de prix.

La facturation se fait au maximum avant le 15 du mois n+1.

En cas d'erreurs sur la facturation, indexation des tarifs ou erreur de comptage par exemple en faveur des Abonnés, la rétroactivité ne pourra s'appliquer que sur les cinq (5) ans précédant la dernière facture émise.

En cas d'erreur sur la facturation en défaveur des Abonnés, la régularisation à leur profit sera faite sans limite de durée.

Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les 30 jours de leur présentation.

Si l'Abonné accepte un prélèvement automatique, les sommes dues par les Abonnés sont prélevées automatiquement. La redevance R1 est prélevée 15 jours après l'envoi de la facture à l'Abonné. Le redevance R2 est prélevée tous les 15 du mois.

Un Abonné ne pourra se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est finalement reconnue fondée, le DELEGATAIRE devra en tenir compte sur la facture immédiatement ultérieure.

À défaut de paiement dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement et après information préalable au moins trois jours à l'avance de L'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE met en place les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures pourra donner lieu à compter du délai de quinze jours prévu ci-dessus, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 3 points de pourcentage.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'Abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle étant ipso facto suspendue.

Le DELEGATAIRE pourra subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues, ainsi que des frais de remise en service.

Réduction de la facturation pour interruption ou insuffisance

Chauffage : lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la quantité de chaleur effectivement fournie.

Abonnement : quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption du chauffage se traduit par une réduction de 1/300e des éléments r22 et r23 pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption.

Paiement des Droits de Raccordement

Le paiement des Droits de Raccordement Forfaitaires à la charge de l'Abonné sera effectué de la façon suivante :

- ➔ Un acompte minimum de 30% hors subvention sera versé lors de la signature de la demande de police d'abonnement ;
- ➔ Le solde, subvention éventuelle déduite, sera versé au moment de la mise en service du Poste de livraison.

Afin de faciliter le raccordement auprès de nouveaux Abonnés, ces derniers ont la faculté de demander un lissage du paiement des droits de raccordement dus. Le lissage proposé est établi sur une durée maximum de 5 années décomptée à partir de la signature de la police d'abonnement.

Les modalités de paiement seront mentionnées dans la police d'abonnement.

Le DELEGATAIRE facturera annuellement pendant cinq (5) ans la somme de :

- ➔ 1/5 du montant des Droits de Raccordements, et
- ➔ Les frais financiers engendrés par le portage financier des droits de raccordement par le DELEGATAIRE. Le DELEGATAIRE publiera chaque année le taux de financement en vigueur pour le calcul des annuités de lissage, qui s'appliquera à chaque Abonné conformément au principe d'égalité de traitement.

Le mécanisme de lissage du paiement des Droits de raccordement sera également proposé aux Abonnés pour les Frais de Participation à la Réalisation d'une Extension, dans les mêmes conditions.

L'Abonné peut, s'il le souhaite, bénéficier de certificats d'économie d'énergie (CEE), du Crédit d'Impôt Transition Energétique (CITE) ou de toute autre aide ou subvention liée à son raccordement à un réseau de chaleur.

Ces certificats, aides et subventions pourront également, avec l'accord de l'Abonné, être demandés et valorisés par le DELEGATAIRE. Le cas échéant, les recettes ainsi obtenues viendront en déduction des Droits de raccordement facturés à l'Abonné.

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

CHAPITRE V - DIVERS

ARTICLE 25 - CLASSEMENT DU RESEAU

Le réseau de chaleur du Val Fourré est actuellement classé. Compte tenu de la forte extension de périmètre envisagée, les périmètres de développement prioritaires pourront être redéfinis lors de la première année du contrat, en concertation avec L'AUTORITE DELEGANTE.

En conséquence, le DELEGATAIRE veille au respect des conditions légales du classement du Réseau fixées par les articles L. 712-1 à 5 et R. 712-1 à 6 du code de l'énergie tels que modifiées par le décret n° 2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid et par d'éventuels textes postérieurs à l'entrée en vigueur du Contrat.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

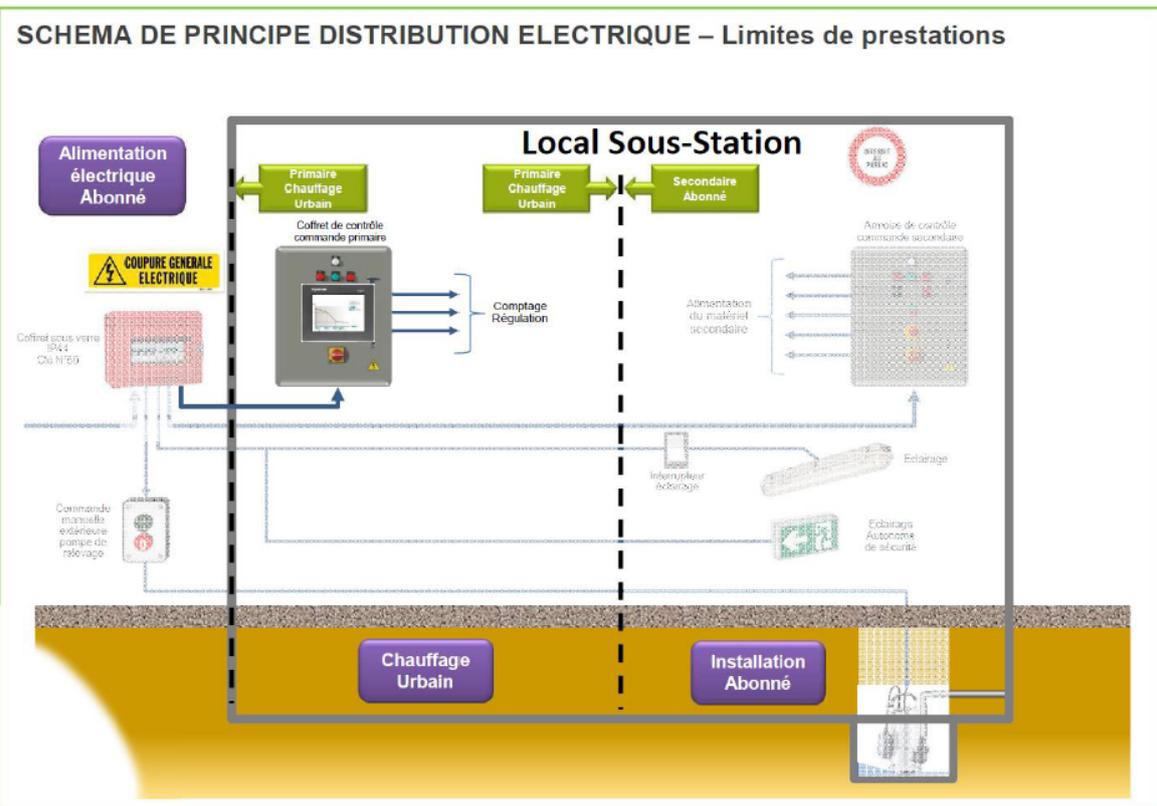
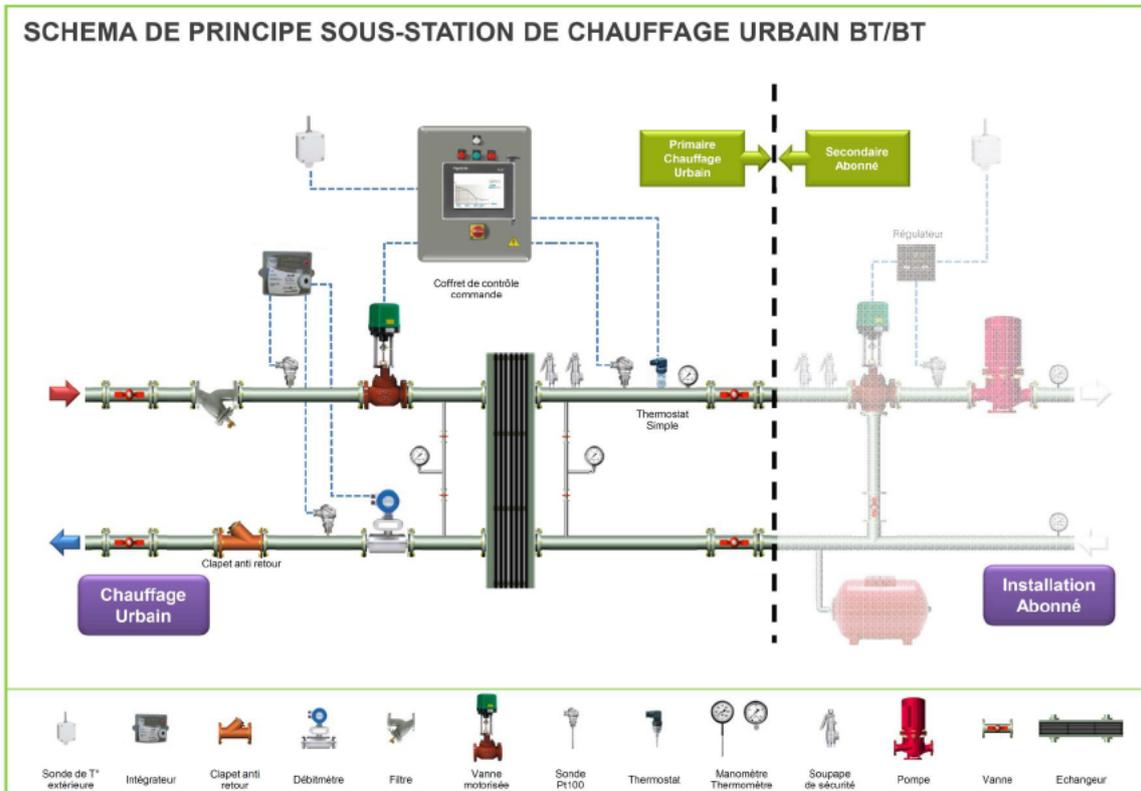
Les contestations qui s'élèveraient entre le DELEGATAIRE et l'AUTORITE DELEGANTE au sujet du présent Contrat seront soumises au Tribunal Administratif territorialement compétent, à savoir le Tribunal administratif de Versailles.

Le présent Règlement du Service a été approuvé par Grand Paris Seine & Oise.

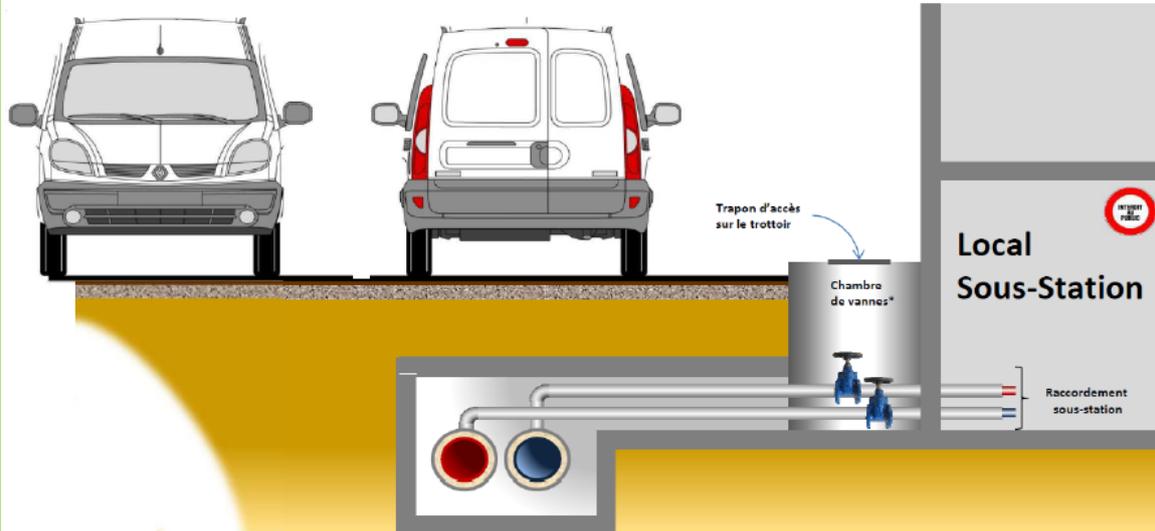
ANNEXES

- ➔ Annexe 1 : Schémas de principe des sous stations avec limites primaires/secondaires
- ➔ Annexe 2 : Bordereau des prix de travaux neufs servant au raccordement des nouveaux Abonnés
- ➔ Annexe 3 : Modèle de police d'abonnement

Annexe 1 : Schémas de principe des sous stations avec limites primaires/secondaires

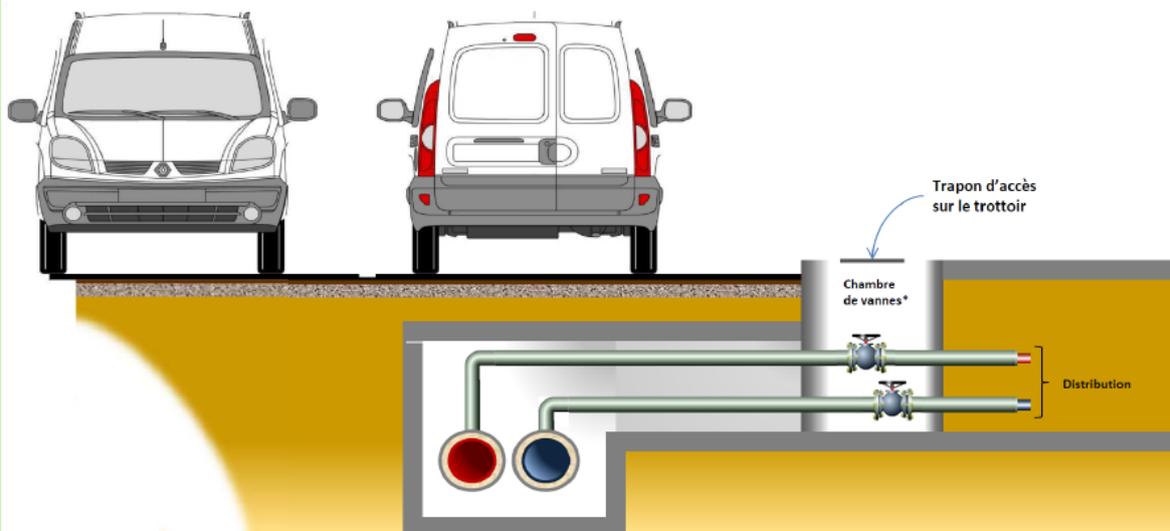


SCHEMA DE PRINCIPE DE RACCORDEMENT SOUS-STATION



* Ou vannes pré-isolées pour les nouveaux réseaux

SCHEMA DE PRINCIPE DE RACCORDEMENT SOUS-STATION



* Ou vannes pré-isolées pour les nouveaux réseaux

Annexe 2 : Bordereau des prix de travaux neufs servant au raccordement des nouveaux Abonnés

A - COUTS DU BRANCHEMENT			
PRESTATIONS - RESEAU ENTERRES BASSE PRESSION	Selon DN Tube	Espaces Verts (€ HT/ml)	Enrobés / Trottoirs (€ HT/ml)
Prix moyen d'un mètre linéaire de réseau (comprenant 2 canalisations aller et retour) avec toutes sujétions de réalisation et notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Fourniture et pose de 2 canalisations pré-isolées en pleine terre • Lyres, points fixes • Contrôle, Epreuves et Calorifugeage • Ouverture et Fermeture des tranchées- Lits de sable, grille avertisseur... • Réfection des terrains selon nature • Sécurité chantier, signalisation • Nettoyage et replis de chantier- Réception et remise des DOE 	DN 50	977,00	1 222,00
	DN 65	1 018,00	1 269,00
	DN 80	1 071,00	1 332,00
	DN 100	1 151,00	1 429,00
	DN 125	1 223,00	1 511,00
	DN 150	1 296,00	1 595,00
	DN 200	1 468,00	1 796,00
	DN 250	1 681,00	2 045,00
	DN 300	1 840,00	2 227,00
	DN 350	2 004,00	2 413,00
En cas de présence d'amiante dans les enrobés/trottoirs, un coefficient majorateur de 1,5 sera appliqué aux prix indiqués	DN 400	2 112,00	2 531,00
PRESTATIONS - CHAMBRES DE VANNES			
PRESTATIONS - CHAMBRES DE VANNES	Selon DN Tube	Prix unitaire (€HT)	
Réalisation d'une chambre de Vannes de Sectionnement comprenant les travaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Génie civil • Tampon • 2 vannes de sectionnement 	DN 50	12 519,00	
	DN 65	13 186,00	
	DN 80	14 504,00	
	DN 100	15 955,00	
	DN 125	17 550,00	
	DN 150	19 305,00	
	DN 200	21 236,00	
	DN 250	23 360,00	
	DN 300	24 219,00	
	DN 350	25 430,00	
DN 400	26 701,00		
B - COUTS DU RACCORDEMENT			
RACCORDEMENT SOUS-STATION CHAUFFAGE	Selon Puissance Souscrite Chauffage		€ HT/ensemble sous-station
Comprenant les travaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Echangeur à plaques inox + Calorifuge échangeur + Socle béton pour échangeur • Robinetterie primaire (vannes isolement, filtre à tamis, vannes de régulation, vanne de réglage, kit pression, purgeurs, thermomètres, thermostat de sécurité, vanne de vidange, soupape sécurité...) + Canalisation départ et retour primaire depuis branchement • Robinetterie secondaire (vannes isolement, filtre à tamis, kit pression, purgeurs, thermomètres...) • Raccordement sur le réseau secondaire • Coffret électrique et régulation 	P < 100 kW		26 244
	100 kW < P < 300 kW		29 993
	300 kW < P < 500 kW		29 993
	500 kW < P < 750 kW		39 313
	750 kW < P < 1000 kW		41 718
	1000 kW < P < 1500 kW		54 771
	1500 kW < P < 2000 kW		61 618
	2000 kW < P < 2500 kW		67 779
	2500 kW < P < 3000 kW		74 557
	3000 kW < P < 3500 kW		82 013
	3500 kW < P < 4000 kW		90 214
	4500 kW < P < 5000 kW		99 236
	5000 kW < P < 6000 kW		109 159
	6000 kW < P < 7000 kW		120 075
7000 kW < P < 8000 kW		132 083	
8000 kW < P < 9000 kW		145 291	

	P > 9000 kW	153 095
RACCORDEMENT SOUS-STATION ECS	Selon Puissance Souscrite ECS	€ HT/ensemble sous-station
Comprenant les travaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> Raccordement sur le réseau ECS secondaire Mise en place d'un préparateur ECS Mise en place d'un volume de stockage Mise en place d'un compteur d'eau Les prix indiqués s'entendent pour un accès direct au local sous-station depuis l'extérieur et s'entendent hors présence d'amiante, hors dépose d'équipements et hors adaptations hydrauliques et GC côté secondaire	P < 100 kW	26 954
	100 kW < P < 300 kW	28 051
	300 kW < P < 500 kW	29 148
	500 kW < P < 750 kW	30 520
	750 kW < P < 1000 kW	31 891
	1000 kW < P < 1500 kW	34 635
	1500 kW < P < 2000 kW	37 378
	2000 kW < P < 2500 kW	40 121
	2500 kW < P < 3000 kW	42 864
	3000 kW < P < 3500 kW	45 607
	3500 kW < P < 4000 kW	48 350
	4500 kW < P < 5000 kW	53 837
	5000 kW < P < 6000 kW	59 323
	6000 kW < P < 7000 kW	64 809
	7000 kW < P < 8000 kW	70 296
8000 kW < P < 9000 kW	75 782	
P > 9000 kW	92 241	
DEMANTELEMENT AVANT RACCORDEMENT SOUS-STATION	€ HT/ensemble sous-station	
Comprenant les travaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> Dépose de tous les équipements primaires non réutilisés (chaudières, canalisations, vannes...) selon liste établie en concertation avec l'Abonné 	€HT/kW de puissance soucrite totale Sur devis*	
C - COUTS DE PRESTATIONS DIVERSES		
DEMANTELEMENT SUITE DERACCORDEMENT AU RESEAU	€ HT/ensemble sous-station	
Comprenant les travaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> Dépose de tous les équipements primaires non réutilisés (échangeurs, équipements connexes, ballons...) Déraccordement des installations secondaires au réseau primaire 	€HT/kW de puissance soucrite totale Sur devis*	
VERIFICATION DE PUISSANCE AUX FRAIS DE L'ABONNE	€ HT/vérification	
Comprenant les travaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> Essai effectué dans les conditions précisées au fascicule n°C.C.0. du CCTG pour les travaux de génie climatique Installation d'un enregistreur et analyse des relevés 	500 €HT/essai	
TRAVAUX LIES A L'AMIANTE	Selon prestation	€ HT/(unités à proposer)
Travaux sous enrobés (la dépose éventuelle de matériel doit être nécessaire au raccordement au réseau)	Sondage	sur devis*
	Désamiantage	sur devis*
Travaux en local de production (la dépose éventuelle de matériel doit être nécessaire au raccordement au réseau)	Travaux types sous-section III	sur devis*
	Travaux types sous-section IV	sur devis*

Annexe 3 : Modèle de police d'abonnement

Police d'Abonnement au réseau de chaleur Eco Chaleur du Mantois

Bâtiment :	
Adresse :	
CP Ville :	
La Société :	Raison sociale de l'Abonné Société dont le numéro Siret est Dont le siège social est,
	Représenté par, en sa qualité de, dûment habilité à cet effet,

Demande au Délégué

Eco Chaleur du Mantois immatriculé au RCS de Nanterre sous le numéro SIREN 887 572 311, ayant son siège, Tour Europe 33 Place des Corolles 92 400 Courbevoie et représenté par **Madame Véronique GALLUCCIO POULAIN** en sa qualité de Président,

la souscription d'une police d'abonnement pour le raccordement de ce bâtiment au réseau de chaleur urbain de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise sur les villes de Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville et Limay, dans les conditions du Règlement de Service dont je reconnais avoir pris connaissance ainsi que dans les conditions du présent document et de ses annexes.

En conséquence, la Société s'engage :

A acheter au Délégué, qui s'engage à en assurer la fourniture, selon les conditions du service définies dans le contrat de concession reprises dans le Règlement de Service sus énoncé, toute la fourniture de chaleur nécessaire aux besoins des locaux du ou des bâtiments rattaché(s) à la ou aux sous-stations objet de la présente demande d'abonnement ;

A consentir gratuitement à toutes les servitudes découlant des installations implantées dans le local (sous-station) mis à la disposition du Délégué et sur le terrain (branchement) ;

A ne pas s'opposer à l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation et à laisser en permanence le libre accès à la ou aux sous-stations aux préposés du Délégué chargé de la surveillance des appareils et du relevé des compteurs ;

A assurer le clos et le couvert de la ou des sous-stations, dont deux (2) clés de la serrure auront été remises au Délégué contre récépissé pour lui permettre un accès à sa convenance à tout moment du jour et de la nuit en fonction des nécessités du service ;

A régler les factures qui me seront présentées dans les 30 jours de leur présentation ;

A transmettre le présent document à toute personne morale ou physique appelée à assurer la gestion du ou des bâtiments ;

A transférer le présent abonnement à tout propriétaire ultérieur de l'immeuble et à en informer sans délais le Délégué.

A réserver l'attribution des certificats d'économies d'énergie liés à cette opération exclusivement au Délégué et à fournir au Délégué tous les éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vue de constituer le dossier de demande de certificats d'économie d'énergie.

L'arrêté du 12 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie a créé un nouveau Coup de pouce «Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires» bonifiant les opérations d'économies d'énergie liées à certaines fiches d'opérations standardisées, auquel Dalkia a adhéré à partir du 1er septembre 2022.

Dans le cadre de l'établissement de cette police d'abonnement, le Délégué, en tant qu'obligé dans le dispositif des certificats d'économies d'énergie, a eu un rôle actif et incitatif auprès du bénéficiaire, pour promouvoir, à travers ces travaux, la préservation de l'environnement et la réduction des consommations énergétiques.

Les travaux de raccordement du bâtiment sont éligibles aux CEE et au dispositif du coup de pouce conformément à la réglementation applicable, le montant de la contribution correspondante, apportée au nom et pour le compte du Délégué, [...] € a été intégré dans le compte d'exploitation de la DSP pour le calcul du tarif R25cee, dont bénéficie l'abonné ou dans le montant des travaux de raccordement. La contribution CEE, qui n'est pas soumise à TVA, est déduite du TTC.

Mode de Règlement

L'Abonné opte pour la formule de règlement suivante¹ :

- Chèque bancaire Virement bancaire Mandatement administratif
- Prélèvement automatique (*Veillez remplir le mandat SEPA en pièce jointe*)

Coordonnées bancaires du client :

Code Banque	Code guichet	N° Compte	Clé
Banque		Adresse	
Titulaire du compte		Adresse	
Identifiant international de compte bancaire		BIC (Bank Identifier Code)	

La présente police d'abonnement prend effet à compter du **XXXXX**.

Données à Caractère Personnel

Les données à caractère personnel (« DCP ») transmises dans le cadre de la présente Police d'abonnement font l'objet d'un traitement par Eco Chaleur du Mantois, élisant domicile en son siège social, responsable de traitement, aux fins de l'exécution de la présente Police d'abonnement, du Règlement de Service et de la Délégation de Service Public.

¹ A compléter

Les DCP sont destinées aux services internes de Eco Chaleur du Mantois en tant que délégataire de la Délégation de Service Public ainsi que, le cas échéant, à ses prestataires techniques, aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou contractuelle du contrat de Délégation de Service Public, comme par exemple l'autorité délégante dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle.

Elles ne font l'objet d'aucun transfert en dehors du territoire de l'UE.

Les DCP sont conservées par Eco Chaleur du Mantois pendant la durée nécessaire à l'exécution de la Police d'abonnement, augmentée des délais de prescription légale en vigueur.

L'utilisation de ces DCP est strictement nécessaire à l'exécution de la Police d'abonnement. A défaut de communication de ces DCP, Eco Chaleur du Mantois ne sera pas en mesure de conclure et d'exécuter la Police d'abonnement.

Dans les conditions prévues par le Règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD) n° 2016/679, l'Abonné (et/ou la personne physique qui le représente) dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, d'un droit de portabilité, d'effacement et de limitation.

Ces droits peuvent être exercés auprès de Eco Chaleur du Mantois à l'adresse postale suivante : Tour Europe 33 Place des Corolles 92 400 Courbevoie, ou par voie électronique à l'adresse email suivante : dpo@dalkia.fr.

L'Abonné (et/ou la personne physique qui le représente) dispose de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Il a en outre la possibilité de s'adresser au délégué à la protection des données (« DPO ») de Eco Chaleur du Mantois, aux coordonnées suivantes : Tour Europe 33 Place des Corolles 92 400 Courbevoie, ou par voie électronique à l'adresse email suivante : dpo@dalkia.fr.

Cette police d'abonnement comporte l'Annexe 1 : Conditions particulières, et l'Annexe 2 : Coup de pouce

Fait en 2 exemplaires,

Pour le Délégué²,

à :

Le.....

Pour l'abonné²,

à :

Le

² Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu & approuvé »

Annexe 1 à la police d'abonnement : Conditions particulières

Typologie du (ou des) Bâtiments³

Habitat privé Habitat public Tertiaire public Tertiaire privé

Libellé de la sous-station de Chaleur :	
---	--

Bâtiment(s) existant(s) depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération³ :

OUI NON

Description du/des bâtiments :

(Si plusieurs bâtiments d'une même résidence ou bâtiment tertiaire, remplir le tableau ci-dessous par bâtiment)

Bâtiment A

Nom du site des travaux ou nom de la copropriété ³ :
Adresse de livraison ³ :
<i>Pour les bâtiments tertiaires :</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ● Surface totale chauffée (en m²)³ ● Utilisation du bâtiment (Bureaux, Enseignement, Santé, Commerces, Hôtellerie - Restauration, Autres)³ 	
<i>Pour les bâtiments résidentiels :</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ● nombre de logements³ 	

Bâtiment B

Nom du site des travaux ou nom de la copropriété ³ :
Adresse de livraison ³ :

³ A compléter

<p><i>Pour les bâtiments tertiaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface totale chauffée (en m²)³ • Utilisation du bâtiment (Bureaux, Enseignement, Santé, Commerces, Hôtellerie - Restauration, Autres)³ 	
<p><i>Pour les bâtiments résidentiels :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • nombre de logements³ 	

Bâtiment C

Nom du site des travaux ou nom de la copropriété ³ :
Adresse de livraison ³ :
<p><i>Pour les bâtiments tertiaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface totale chauffée (en m²)³ • Utilisation du bâtiment (Bureaux, Enseignement, Santé, Commerces, Hôtellerie - Restauration, Autres)³ 	
<p><i>Pour les bâtiments résidentiels :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • nombre de logements³ 	

Souscription Chaleur :

Bases de calcul :	
Puissance souscrite :	
Utilisation de la chaleur pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire ⁴ :	OUI / NON
Caractéristiques du fluide secondaire - Régime de température par – 7°C ext	
Départ maximal - Retour maximal en °C	

³ A compléter

⁴ Rayer la mention inutile

Pour les bâtiments avec CTA	80°C – 60°C
Pour les bâtiments anciens avec radiateurs	80°C – 60°C
Pour les bâtiments neufs ou rénovés	60°C – 40°C
Pour les bâtiments avec planchers chauffants	60°C – 40°C

Souscription des options d'incitation tarifaire :

- 100% ENR
- Option Effacement de la demande de chauffage
- Option Stockage en sous-station



Annexe 2 : Coup de pouce

Conformément aux règles d'utilisation de ce dispositif auquel a adhéré Dalkia, comme l'atteste le site internet du Ministère de la transition écologique et solidaire, Dalkia a pris l'engagement auprès de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) de vous informer de l'existence d'autres actions de rénovation qui pourraient vous permettre de réaliser encore plus d'économies d'énergie et ainsi, vous inscrire dans un parcours de rénovation complet. Certaines de ces actions de rénovation énergétique peuvent être réalisées et financées tout ou partie par le dispositif des CEE, n'hésitez pas à nous contacter pour échanger sur ce sujet.

Afin de vous renseigner sur les travaux complémentaires envisageables ainsi que les dispositifs d'aide existants, vous pouvez vous rendre sur le réseau **France RENOV'** - <https://france-renov.gouv.fr/>

France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat, est le point d'entrée unique pour tous les parcours de travaux : il donne aux Français un égal accès à l'information, les oriente tout au long de leur projet de rénovation, et assure également une mission sociale auprès des ménages aux revenus les plus modestes. Ce réseau est organisé territorialement, avec le concours des collectivités locales, et notamment des Régions, et s'articule de façon complémentaire avec les programmes locaux d'amélioration de l'habitat conduits par les collectivités territoriales.

Les informations et conseils délivrés par France Rénov' sont neutres, gratuits et personnalisés, afin de sécuriser le parcours de rénovation, faciliter la mobilisation des aides financières et mieux orienter les ménages vers les professionnels.

Avec France Rénov', les ménages disposent de plusieurs canaux pour préparer et sécuriser leur projet de rénovation :

- **Une plateforme web** (france-renov.gouv.fr) sur laquelle ils peuvent trouver des informations utiles au sujet de la rénovation de l'habitat, un outil de simulation permettant d'identifier les aides financières disponibles pour la rénovation énergétique de son logement, ainsi qu'un annuaire des artisans qualifiés RGE ;
- **Un numéro de téléphone national unique (0 808 800 700)** pour joindre les conseillers France Rénov' ;
- **Un réseau de plus de 450 guichets uniques « Espaces Conseil France Rénov' »**, répartis sur l'ensemble du territoire, pour informer et conseiller les ménages. Ce réseau, qui fusionne les anciens Espaces Conseil FAIRE et les Points rénovation information de l'Anah (PRIS), poursuivra son déploiement en partenariat avec les collectivités locales.

Date:

Nom, Prénom :

Fonction :

Signature + Cachet :